## Journal officiel de la République du Cameroun



(1) Toute disposition pénale nouvelle et moins sévère s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur.
(2) Si la nouvelle disposition est plus stricte, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent d'être jugées conformément à l'ancienne loi.
Article 5 — Nouvelle mesure de sécurité.
Toute loi édictant une mesure de sûreté est applicable aux faits non définitivement jugés au jour de son entrée en vigueur.
Article 6 — Suppression de l'infraction, de la peine ou de la mesure.
Cesse immédiatement de recevoir l'exécution de toute peine ou mesure de sûreté :
a) Prononcée sur la base d'un acte qui ne constitue plus une infraction ;
(b) Aboli après condamnation.
CHAPITRE III
SUR L'APPLICATION DU DROIT PÉNAL DANS L'ESPACE.
Article 7 — Infraction commise sur le territoire.
(1) La loi pénale de la République s'applique à tout acte commis sur son territoire.
(2) Le territoire de la République comprend les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ses eaux, ainsi que les navires et les aéronefs immatriculés dans la République.
Toutefois, aucun membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef étranger, auteur d'une infraction commise à bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage, même dans les eaux territoriales ou l'espace aérien, ne peut être poursuivi par les tribunaux de la République, à moins que le concours de l'autorité locale n'ait été requis ou que l'ordre public n'ait été compromis.
Article 8 — Infraction commise partiellement ou totalement à l'étranger.
La loi pénale de la République s'applique :
a) Toute infraction dont l'un des éléments constitutifs a été commis sur son territoire ;
b) Les infractions contre la sûreté de l'État, la contrefaçon du sceau de l'État ou des monnaies nationales en circulation, commises même à l'étranger.
Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé par les tribunaux de la République en vertu de l'alinéa b, à moins qu'il n'ait été arrêté sur le territoire de la République ou qu'il n'ait été extradé

Article 9 — Complicité, complot, tentative.

Sont soumis au droit pénal de la République :

 a) Les actes constitutifs de complicité, de complot et de tentative commis sur le territoire de la République en vue de commettre une infraction à l'étranger si cette infraction est également punie par la loi étrangère;

b) Les mêmes actes commis à l'étranger en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.

Article 10 — Infraction commise à l'étranger par un citoyen ou un résident.

(1) La loi pénale de la République s'applique aux actes commis à l'étranger par un citoyen ou un résident, à condition qu'ils soient punis par la loi du lieu où ils ont été commis et qu'ils soient qualifiés de crimes ou de délits par les lois de la République.

Toutefois, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

(2) Aucun citoyen ou résident coupable d'une infraction commise contre un particulier ne peut toutefois être jugé par les tribunaux de la République en vertu du présent article, si ce n'est sur la poursuite du ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle adressée au gouvernement de la République par le gouvernement du pays où l'acte a été commis.

Article 11 — Infractions internationales.

La loi pénale de la République s'applique à la piraterie, à la traite des êtres humains, à la traite des esclaves et au trafic de drogue, même s'ils sont commis hors du territoire de la République.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les faits visés au présent article, commis à l'étranger, s'il n'a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé et à condition que l'action publique soit engagée par le ministère public.

Article 12 — Compétence générale des tribunaux de la République.

Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, les tribunaux de la République sont compétents pour connaître de toutes les infractions auxquelles s'applique sa loi pénale.

**CHAPITRE IV** 

DU DROIT ÉTRANGER ET DES CONDAMNATIONS PÉNALES.

Article 13 — Exclusion du droit étranger.

Sous réserve des articles 9 et 10 et du présent chapitre, la loi pénale étrangère n'a aucun effet devant les tribunaux de la République.

Article 14 — Sentences étrangères.

Les condamnations pénales prononcées contre quiconque par des tribunaux étrangers n'ont d'effet sur le territoire de la République que si :

(a) L'acte est qualifié de crime ou d'infraction de common law par le droit pénal de l'État République;

b) La régularité de la condamnation, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite contre la même personne ou par la cour d'appel du domicile du condamné saisie par le ministère public.

Article 15 — Effets des sentences étrangères.

Lesdites peines pénales :

a) Sont prises en considération pour la récidive et la relégation, pour l'octroi ou la révocation du sursis, pour la révocation de la libération conditionnelle, pour la réadaptation et l'amnistie;

b) Empêcher toute poursuite ultérieure pour les mêmes faits sur le territoire de la République, à condition qu'en cas de condamnation la peine ait été purgée ou prescrite ou qu'une grâce ait été accordée.

Article 16 — Exécution des jugements étrangers.

(1) Lorsque les peines visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire de la République, à moins que le condamné n'ait bénéficié d'une libération conditionnelle, d'une grâce ou d'une amnistie, ou que sa peine n'ait été prescrite.

(2) Il appartient à la juridiction saisie dans les conditions prévues à l'article 14 d'ordonner l'exécution de cette peine et de prononcer, le cas échéant, les mesures de sûreté que la loi de la République attache auxdites infractions.

TITRE II

SANCTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 17 — Légalité des peines et des délits.

Les peines et mesures sont fixées par la loi et ne sont imposées que pour les infractions prévues par la loi.

Article 18 — Peines principales.

Les principales sanctions sont :

- La peine de mort ;
- Emprisonnement
- L'amende.
Article 19 — Peines accessoires.
Les peines accessoires sont :
- Les confiscations ;
- Publication du jugement ;
- La fermeture de l'établissement ;
- Confiscation.
Article 20 — Mesures de sécurité.
Les mesures de sécurité sont :
- L'interdiction d'exercer la profession ;
- Relégation;
- Mesures de suivi et d'assistance post-pénales ;
- Internement en maison de retraite ;
- Confiscation.
Article 21 — Qualification des infractions.
(1) Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les principales peines qui les punissent :
a) Sont considérées comme crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté de plus de dix ans ;
b) Sont considérées comme délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou lorsque le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 francs.
c) Sont considérées comme contraventions les infractions punies d'un emprisonnement de dix jours au plus ou d'une amende de 25 000 francs au plus.
(2) La nature d'une infraction n'est pas modifiée :

prévue pour une autre catégorie d'infractions;
b) Dans les cas d'aggravation prévus aux articles 88 et 89 du présent Code.
CHAPITRE II
PRINCIPALES SANCTIONS.
Section I
LA PEINE DE MORT.
Article 22 — Conditions préalables à l'exécution.
(1) Toute condamnation à mort est soumise au Président de la République pour l'exercice de son droit de grâce.
(2) Tant que le Président de la République n'a pas prononcé la grâce du condamné, aucune peine de mort ne peut être exécutée.
(3) Une femme enceinte n'est pas passible de la peine de mort avant d'avoir accouché.
(4) Aucune représentation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.
Article 23 — Exécution.
(1) Le condamné à mort est exécuté par balle ou par pendaison, selon ce qui est décidé par le jugement de condamnation. L'exécution est publique, sauf décision contraire du juge rejetant la demande de grâce.
(2) Les corps des torturés sont remis à leurs familles, si elles le demandent, à condition qu'elles les fassent enterrer sans aucune cérémonie.
(3) Seul le procès-verbal d'exécution et, le cas échéant, un communiqué de presse officiel peuvent être publiés dans la presse
(4) Un décret précise les conditions d'application du présent article.
Section II
EMPRISONNEMENT.
Article 24 — Emprisonnement.
L'emprisonnement est une peine privative de liberté durant laquelle le condamné est tenu de travailler, à moins que le tribunal n'en décide autrement et ne fournisse des motifs.
Article 25 (nouveau. — L. n° 78-11 du 29 décembre 1978).Salaire.

a) lorsque, par suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes, la peine imposée est celle

(1) Le produit du travail du détenu est réparti comme suit :

Article 28 — Calcul de la peine.

- 2/3 au Trésor ;
- 1/3 pour constituer le pécule.
(2) Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de gestion de l'épargne, sont fixées par décret.
Section III
LA DÉTENTION.
Article 26 — Abrogé par la loi n° 91/007 du 30 juillet 1991 modifiant l'article 2 de la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990
τ
Détention.
La détention est une peine privative de liberté imposée pour un crime ou un délit politique, durant laquelle les condamnés ne sont pas tenus de travailler et purgent leur peine dans des établissements spéciaux. Dans le cas contraire, ils sont séparés des personnes condamnées par la loi. commun.
1
Section IV
DISPOSITIONS COMMUNES À LA PRIVATION DE PEINE.
Article 27 — Début de la phrase.
(1) Si le condamné n'est pas en détention préventive ou si un mandat d'arrêt ou de dépôt n'est pas décerné contre lui à l'audience dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, la peine privative de liberté ne peut être exécutée que lorsque la condamnation est devenue définitive.
(2) Si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d'accoucher, elle ne purge sa peine que six semaines après l'accouchement.
(3) La femme enceinte placée en détention préventive continue de bénéficier du régime de détention préventive jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.
(4) Les époux condamnés pour des infractions différentes à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et non détenus au jour du jugement peuvent, à leur demande, ne pas purger leur peine simultanément si, justifiant d'un domicile commun, ils ont sous leur garde un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

(1) La peine privative de liberté exprimée en jours est calculée par tranche de vingt-quatre heures.
(2) La peine d'un mois est de trente jours.
(3) La peine exprimée en mois et en années est calculée de date à date.
(4) Sous réserve des dispositions de l'article 53, le point de départ de la peine est fixé :
a) Le jour où la personne condamnée est emprisonnée en exécution de sa peine ;
b) En cas de confusion de peines au jour de la première incarcération en exécution de l'une des peines combinées.
(5) En cas d'évasion, la période pendant laquelle le condamné était en cavale est exclue du calcul de la durée de la peine.
Article 29 — Séparation des mineurs.
Les mineurs de moins de dix-huit ans purgent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux.
Dans le cas contraire, ils sont séparés des détenus adultes.
CHAPITRE III
PEINES ACCESSOIRES.
Section I
DES DÉFAUTS.
Article 30 — Définition.
Les confiscations consistent en :
1° Dans la révocation et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou charges publiques ;
2° Ne peut être juré, assesseur, expert, juré-expert ;
3° Dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil de justice, sauf pour ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille ;
4° Dans l'interdiction de porter une quelconque décoration ;
5° Dans l'interdiction de servir dans les forces armées ;
6° A l'interdiction de diriger une école ou même d'enseigner dans un établissement scolaire et, d'une manière générale, d'occuper des fonctions relatives à l'éducation ou à la garde des enfants.

Article 31 — Champ d'application.

(1) La peine de réclusion à perpétuité emporte les déchéances prévues à l'article précédent.

(2) Toute autre condamnation pour un crime entraîne les mêmes déchéances pendant la durée de la peine et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si cette dernière n'a pas été révoquée.

(3) Le tribunal peut, dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, par décision motivée, dispenser le condamné de tout ou partie de ces délais et en réduire la durée à deux ans

(4) En cas de condamnation pour infraction et lorsque la loi les y autorise, les tribunaux peuvent, par décision motivée, prononcer pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, tout ou partie des déchéances prévues à l'article précédent.

Article 32 — Déchéances et contumace.

En cas de condamnation par défaut, les déchéances sont encourues à compter du jour où les mesures de publicité prévues au Code de procédure pénale sont accomplies.

Section II

**AUTRES SANCTIONS ACCESSOIRES** 

Article 33 — (L. 93-013 du 22 décembre 1993) Publication du jugement.

(1) Dans les cas où le Tribunal ou la Cour peut ordonner la publication de sa décision, celle-ci est affichée dans les conditions fixées par décret pendant une durée maximum de deux mois en cas de condamnation pour crime ou délit et pendant une durée maximum de quinze jours en cas de contravention.

(2) Dans les mêmes cas, le Tribunal ou la Cour peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'il indique, à la radio ou à la télévision.

(3) Ces publications sont faites aux frais du condamné.

(4) Les informations dans la presse écrite, à la radio et à la télévision ainsi que les commentaires objectifs sont libres.

Article 34 — Fermeture de l'établissement.

Dans les cas où le Tribunal ou la Cour peut ordonner la fermeture d'un établissement commercial ou industriel ou d'un local professionnel ayant servi à commettre une infraction, cette mesure emporte interdiction pour le condamné ou pour le tiers auquel il a vendu, cédé ou loué l'établissement ou le local professionnel d'exercer le même commerce, la même industrie ou la même profession dans le même local.

Article 35 — Confiscation du « corpus delicti ».

(1) En cas de condamnation pour crime ou délit, le tribunal peut ordonner la confiscation de tous biens meubles ou immeubles appartenant au condamné et saisis, lorsque ces biens ont servi d'instrument à la commission de l'infraction ou en sont le produit.
(2) En matière de contravention, cette confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas déterminés par la loi.
CHAPITRE IV
MESURES DE SÉCURITÉ.
Section I
L'INTERDICTION DE LA PROFESSION.
Article 36 — Interdiction de la profession.
(1) L'interdiction d'exercer une profession peut être prononcée par décision motivée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime ou un délit de droit commun lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a un rapport direct avec l'exercice de la profession et qu'il existe de sérieuses craintes que cet exercice puisse constituer un danger de rechute pour la personne condamnée.
(2) Cette interdiction est prononcée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans, à compter du jour où la peine a été purgée, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.
(3) En cas de récidive dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à l'article 88 pour un crime ou un délit de même nature, l'interdiction devient perpétuelle.
Section II
RELÉGATION
Article 37 — Définition de la relégation.
(1) La relégation est un internement d'une durée de cinq à vingt ans sous un régime de travail et de réinsertion sociale pendant lequel les relégués sont, à défaut d'établissement spécial, séparés des condamnés qui purgent leur peine.
(2) Des décrets réglementent les conditions de fonctionnement de l'établissement, le régime de travail et la réinsertion sociale des personnes reléguées.
Article 38 — Personnes exclues de la relégation.
Les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante ans à la fin de la peine principale ne peuvent être rétrogradés.
Article 39 — Conditions de relégation.

(1) (Loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967): Le récidiviste peut être rétrogradé si, dans le délai de dix ans, non compris les peines purgées et les mesures de sûreté privatives de liberté, il a encouru, compte tenu de la peine prononcée pour la nouvelle infraction commise, soit :
a) Deux peines d'emprisonnement pour un crime ou la peine de mort initialement commuée en peine d'emprisonnement ;
b) Une des condamnations prévues à l'alinéa a) et deux condamnations pour des infractions entraînant plus d'un an d'emprisonnement;
(c) Quatre condamnations pour des infractions entraînant plus d'un an d'emprisonnement.
(2) Le point de départ du délai de dix ans susmentionné est la date de la dernière infraction susceptible d'entraîner la relégation.
(3) Les condamnations retenues pour la relégation doivent être définitives et chacun des faits motivant ces condamnations doit être postérieur à la condamnation précédente devenue définitive.
(4) Les condamnations qui ont fait l'objet d'une grâce, d'une commutation ou d'une réduction de peine sont prises en compte.
(5) Il ne sera pas tenu compte de ceux qui ont été effacés par réhabilitation ou par amnistie.
(6) Les condamnations prononcées contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits ne sont pas prises en compte.
Section III
SURVEILLANCE ET ASSISTANCE POST-CRIMINELLE
Article 40 — Définition et durée.
(1) Toute personne condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an peut, compte tenu des circonstances de l'espèce et par décision motivée, être placée par la juridiction qui la condamne et pour une durée maximale de cinq ans sous le régime de surveillance et d'assistance postpénales comportant des obligations générales et, le cas échéant, des obligations particulières.
(2) L'observation de ces obligations par le condamné est contrôlée par un magistrat désigné à cet effet, assisté de surveillants bénévoles ou rémunérés.
Toutefois, ce contrôle est exercé par les autorités policières lorsqu'il s'agit d'un individu condamné pour un crime ou d'un récidiviste condamné pour un délit.
(3) Un décret détermine les conditions d'application du présent article.
Article 41 — Obligations générales (Loi n° 69-LF-2 du 14 juin 1969).

Les obligations générales qui s'imposent automatiquement à la personne condamnée sont les suivantes :

1° Établir son domicile dans un lieu déterminé ;
2° Répondre aux convocations de l'autorité chargée de la mission de surveillance et d'assistance ;
3° Recevoir les visites du surveillant et lui fournir les renseignements ou documents susceptibles de permettre le suivi de ses moyens d'existence ;
4° Notifier ou justifier au supérieur hiérarchique les raisons de ses changements d'emploi ou de résidence ;
5° Aviser le superviseur de toute absence excédant quinze jours et l'aviser de son retour ;
6° Obtenir l'autorisation préalable de l'autorité chargée de cette mission avant tout déplacement à l'étranger.
Article 42 — Obligations particulières.
Outre les obligations générales imposées par l'article 41, le tribunal peut imposer au condamné tout ou partie des obligations suivantes :
1° Établir sa résidence en un ou plusieurs lieux déterminés ;
2° Ne pas paraître dans certains lieux déterminés, sauf autorisation spéciale et temporaire ;
3° Exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou recevoir une formation professionnelle ;
4° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment à des fins de désintoxication ;
5° Contribuer aux charges de la famille ou verser régulièrement une pension alimentaire ;
6° Réparer le dommage causé par l'infraction ;
7° Ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis en vigueur ;
8° Ne pas fréquenter certains lieux tels que bars, hippodromes, maisons de jeux ;
9° Ne pas placer de paris ;
10° S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;
11° Ne pas fréquenter certaines personnes condamnées, notamment coauteurs ou complices de l'infraction ;

CHAPITRE V

D'ENGAGEMENT PRÉVENTIE

Article 46 — Conditions.

12° S'abstenir de recevoir ou d'héberger certaines personnes à son domicile. Section IV INTERNEMENT EN MAISON DE RETRAITE Article 43 — Les malades mentaux (1) En cas d'acquittement pour cause d'aliénation mentale de l'auteur d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, et lorsque la liberté du prévenu est reconnue dangereuse pour l'ordre public par la juridiction saisie, celle-ci ordonne son internement dans un centre sanitaire spécial. (2) Cette juridiction peut seule mettre fin à l'internement après avis de l'autorité médicale compétente certifiant que la liberté de l'interné ne présente plus aucun danger pour l'ordre public. Article 44 — Infirmité mentale. (1) Lorsqu'une personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une infirmité mentale est reconnue coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans en rapport avec ses habitudes ou son état mental et que sa liberté est reconnue dangereuse pour l'ordre public, le tribunal saisi peut ordonner son internement dans un établissement spécial. centre de santé. (2) L'internement ne peut excéder deux ans pour le traitement d'un alcoolique ou d'un toxicomane et cinq ans pour le traitement d'une personne handicapée mentale. (3) Cette juridiction peut abréger le délai qu'elle avait fixé, après avis de l'autorité médicale compétente attestant que la liberté de l'interné ne présente plus aucun danger pour l'ordre public. Section V DE CONFISCATION Article 45 — Confiscation. Les choses dont la fabrication, la possession, la vente ou l'usage sont illicites sont confisquées même si elles n'appartiennent pas au condamné ou si la poursuite n'a pas abouti à une condamnation.

(1) Elle peut être prononcée par le Président du Tribunal à l'encontre de toute personne qui, par son comportement, manifeste une intention non équivoque de commettre une infraction de nature à troubler l'ordre public.

la paix publique, de s'engager personnellement et, le cas échéant, avec des cautions solvables, à payer la somme fixée s'il commet une infraction de cette nature pendant la période déterminée. (2) Le montant est fixé en fonction des possibilités du salarié. Article 47 — Durée. Cet engagement peut être prononcé pour une durée d'un an, pouvant être portée à trois ans dans le cas d'un récidiviste. Article 48 — Engagement des parents ou du tuteur. Dans le cas où un mineur de moins de dix-huit ans a commis des faits qualifiés d'infraction, le président du tribunal peut prononcer contre son père, sa mère, son tuteur ou son représentant coutumier l'internement prévu à l'article 46 au cas où le mineur commettrait des faits de même nature dans un délai d'un an sans que la personne condamnée apporte la preuve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que le mineur ne commette pas l'infraction. Article 49 — Refus d'engagement. (1) Toute personne qui n'a pas respecté l'engagement qui lui a été imposé ou qui n'a pas fourni la caution requise peut être immédiatement emprisonnée jusqu'à son acceptation ou jusqu'à la désignation de la ou des cautions sans que la durée de cette mesure puisse excéder la durée de la période prévue dans l'engagement. (2) Sauf dans le cas prévu à l'article 48, les obligations spéciales visées à l'article 42 (1° et 2°) peuvent remplacer l'incarcération. Article 50 - Non-respect. (1) Si l'engagement n'a pas été respecté, la juridiction saisie de l'infraction ordonne, en cas de condamnation, le paiement de la somme fixée sans préjudice des peines relatives à l'infraction. (2) A l'égard du redevable, cette somme est recouvrée par les mêmes moyens que l'amende et à l'égard du ou des garants par toute voie civile.

CHAPITRE VI

DU NON-CUMUL DES PEINES.

Article 51 — Non-cumul.

- (1) Lorsqu'une personne est poursuivie pour plusieurs crimes, délits ou contraventions connexes, la peine la plus sévère est prononcée.
- (2) Dans le cas où une personne fait l'objet de plusieurs condamnations pour crimes ou délits résultant de poursuites diverses, la jonction des peines principales peut être ordonnée.

cumulativement, le total des peines prononcées ne peut excéder la peine maximale encourue pour l'infraction la plus grave.

- (3) Lorsqu'une peine principale est remise, c'est la peine commuée et non la peine initialement imposée qui doit être prise en compte pour le cumul des peines.
- (4) La règle du non-cumul des peines ne s'applique pas à deux condamnations dont la première était devenue définitive avant la commission des faits qui ont donné lieu à la seconde.
- (5) En matière de contravention, les peines sont toujours cumulatives, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- (6) En cas de condamnation pour plusieurs infractions, les peines autres que les peines principales et les mesures de sûreté sont cumulatives, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Article 52 (nouveau).- — Ordonnance d'exécution.

- (1) Les peines privatives de liberté sont exécutées dans l'ordre chronologique de notification des certificats de détention au condamné.
- (2) Les peines accessoires et l'internement prévus à l'article 43 sont immédiatement applicables, tandis que les autres mesures de sûreté sont applicables à l'expiration de la peine principale ou de sa suspension.
- (3) Lorsque plusieurs mesures de sécurité doivent être exécutées cumulativement, leur ordre d'exécution est le suivant :
  - a) Internement dans une maison de retraite;
  - b) Relégation ;
  - (c) Mesures post-pénales.
- (4) Si, au cours de l'exécution de l'une de ces mesures, le condamné encourt une peine privative de liberté pour un autre crime ou délit, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue et la nouvelle peine est purgée en premier lieu.

Article 53 — Détention préventive.

- (1) En cas de détention provisoire, la durée de cette détention est intégralement déduite de la peine privative de liberté prononcée.
- (2) Lorsqu'il y a eu détention préventive et que la peine prononcée est une amende, le tribunal saisi peut exempter le condamné de tout ou partie du paiement.

CHAPITRE VII

CAUSES QUI FONT OBSTACLE À L'EXÉCUTION DES PEINES.

Section I

ABROGATION SIMPLE.
Article 54 — Conditions d'application et effets.
(1) En cas de condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ou à une amende, sauf dans le cas prévu à l'article 92 (2) et si le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure et non effacée à une peine d'emprisonnement, la juridiction saisie peut ordonner, sauf disposition contraire de la loi et par décision motivée, que l'exécution de la peine principale soit suspendue pour une durée de trois à cinq ans.
(2) La suspension n'a aucun effet sur les peines accessoires et sur les mesures résultant de la condamnation.
(3) Si, pendant le délai ainsi fixé, à compter du jour où le jugement ou l'ordonnance est devenu définitif, le condamné commet un autre crime ou délit suivi d'une peine d'emprisonnement sans mise à l'épreuve, la peine avec sursis est exécutée prioritairement et sans confusion avec la seconde peine.
(4) Dans le cas contraire, l'expiration du délai produit les effets prévus à l'article 69.
(5) Les dispositions du présent article sont applicables entre plusieurs peines de détention successives.
Section II
PEINE AVEC SURSIS AVEC PROBATION.
Article 55 — Conditions d'application.
(1) Une peine avec sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcée dans les mêmes conditions qu'une peine avec sursis simple lorsque la peine est égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement.
(2) Elle peut également être accordée aux personnes précédemment condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une peine d'emprisonnement ferme de moins de six mois.
(3) La période probatoire ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans.
(4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 54 est applicable aux peines avec sursis avec mise à l'épreux
Article 56 — Le régime de probation.
(1) Le régime de probation comprend des obligations générales et, le cas échéant, particulières de surveillance et d'assistance.
(2) L'observation de ces obligations par le condamné est contrôlée par un magistrat désigné à cet effet, assisté de délégués de probation bénévoles ou rémunérés.

Article 61 — Définition.

(3) La désignation du délégué à la probation est faite par le magistrat chargé de la surveillance qui peut la modifier.
(4) Le magistrat du domicile du condamné chargé de la surveillance peut à tout moment et par décision motivée suspendre tout ou partie des obligations spéciales ou les modifier sans aggravation.
Article 57 — Obligations générales.
Les obligations générales imposées par l'article 41 au condamné à l'égard du surveillant s'imposent automatiquement au condamné placé sous le régime de probation à l'égard de l'agent de probation.
Article 58 — Obligations particulières.
Outre les obligations générales imposées par l'article précédent, le jugement ou l'ordonnance peut exiger du condamné avec sursis l'observation de tout ou partie des obligations visées à l'article 42 du présent code.
Article 59 — Obligations du délégué.
(1) L'agent de probation doit veiller au respect par le condamné des obligations générales et particulières auxquelles il est soumis; il est également tenu d'encourager et de soutenir les efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale, notamment en ce qui concerne sa réinsertion familiale et professionnelle.
(2) Il est tenu de lui apporter toute l'assistance morale et, dans le cas où le condamné aurait besoin d'une assistance matérielle, il lui appartient de saisir le Magistrat désigné afin qu'une assistance lui soit apportée par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.
(3) Il doit tenir ce magistrat régulièrement informé de l'exercice de sa mission et le saisir en cas de difficultés.
Article 60 — Manquement aux obligations.
(1) Si, pendant la période probatoire, le condamné ne se conforme pas à l'une quelconque des obligations générales ou spéciales de sa probation, le tribunal qui a prononcé la peine peut ordonner l'exécution de la peine avec sursis.
(2) L'exécution de cette peine n'emporte pas révocation d'un sursis simple précédemment accordé.
(3) Si la suspension n'a pas été révoquée en vertu du présent article ou de l'article 54, l'expiration de la période aura les effets de l'article 69.
Section III
DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

(1) La libération conditionnelle est la libération anticipée d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure privative de liberté.
(2) Elle est accordée et révoquée par décret.
(3) Un décret fixe les conditions générales et les modalités d'octroi et de révocation de la libération conditionnelle.
(4) Cette suspension, si elle n'a pas été révoquée, devient définitive à l'expiration du terme de la peine.
Article 62 — Suspension des mesures.
(1) Le décret de libération conditionnelle peut suspendre l'exécution des mesures d'internement dans un établissement sanitaire spécialisé, de relégation, de surveillance et d'assistance postpénales ou d'interdiction d'exercer une profession. qui suivent la phrase principale.
(2) Cette suspension devient définitive cinq ans après l'expiration de la peine principale.
Article 63 — Délai d'octroi.
(1) La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné qu'après avoir purgé la moitié de sa peine ou la moitié de toutes les peines en cas de cumul, compte tenu, le cas échéant, des mesures de grâce.
(2) Elle ne peut être accordée au récidiviste qu'après avoir purgé les deux tiers de sa peine.
(3) La libération conditionnelle ne peut être accordée à la personne reléguée qu'après cinq ans.
Article 64 — Révocation.
(1) La libération conditionnelle peut être révoquée en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis postérieurement ou de non- respect des conditions générales ou particulières de libération.
(2) En cas de révocation, le temps passé en liberté conditionnelle ne sera pas compté dans le reste de la peine. peine à purger.
Section IV
SUSPENSION DES MESURES POST-PENALES.
Article 65 — Suspension des mesures post-pénales.
(1) Sur proposition de l'autorité visée à l'article 40 (2), le tribunal qui a ordonné les mesures post-pénales peut à tout moment et par décision motivée suspendre les mesures spéciales en tout ou en partie ou les modifier sans les aggraver.

(2) La suspension peut être révoquée à tout moment selon les modalités prévues pour son octroi.
(3) La durée de la suspension de ces mesures, même révoquée, est comptée dans la durée des mesures post-pénales.
Section V
GRÂCE, PRESCRIPTION, MORT.
Article 66 — Pardon.
La grâce est la commutation ou la remise partielle ou totale, conditionnelle ou non, de peines, de mesures de sûreté et d'obligations probatoires.
Article 67 — La prescription.
(1) La peine principale non purgée, ainsi que les peines accessoires et les mesures de sûreté qui l'accompagnent, ne peuvent plus être exécutées après l'expiration des délais ci-après déterminés à compter de la date du jugement ou de l'arrêt devenu définitif :
a) Pour crime : vingt ans ;
(b) Pour un délit et une contravention connexe : cinq ans ;
(c) Pour toute autre contravention : deux ans.
(2) La prescription est suspendue chaque fois qu'un obstacle de droit ou de fait, autre que celui résultant de la volonté du condamné, empêche l'exécution de la peine.
(3) Elle est interrompue par tout acte d'exécution de la peine avant l'expiation du délai.
(4) Une fois le délai de prescription de la peine expiré, la personne condamnée par défaut ou par contumace ne peut plus comparaître pour l'exécuter.
Article 68 — Décès.
Le décès du condamné n'empêche ni l'exécution des peines pécuniaires sur ses biens ni la fermeture de l'établissement (ajouté par la loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967) : « ni la confiscation ».
CHAPITRE VIII
CAUSES QUI EFFACENT LA CONDAMNATION
Section I
LA RÉHABILITATION.
Article 69 — Définition et effets.

Article 71 — Réhabilitation judiciaire.

(1) La réhabilitation, acquise d'office ou par décision de justice, efface la condamnation pour crime ou délit et met fin à toute peine accessoire et à toute mesure de sûreté, à l'exception de l'internement en maison de retraite et de la fermeture de l'établissement.
(2) Elle est indivisible et doit couvrir toutes les condamnations non encore effacées.
(3) Elle est dans tous les cas soumise au paiement des frais dus au Trésor et à l'indemnisation de la partie civile.
(4) Le montant des sanctions pécuniaires, amendes, confiscations, payées par la personne réhabilitée, reste acquis au Trésor.
(5) La réhabilitation ne rétablit pas automatiquement les décorations et ne réintègre pas automatiquement la personne dans les ordres dont elle a été privée.
(6) Elle ne réintègre pas automatiquement dans les fonctions ou emplois publics, les grades, les charges publiques ou ministérielles et ne donne pas lieu à une reconstitution de carrière.
(7) Elle n'empêche pas les demandes de révision visant à établir l'innocence de la personne réhabilitée.
Article 70 — Réhabilitation du droit.
(1) La réhabilitation est acquise de plein droit par le condamné qui n'a fait l'objet d'aucune nouvelle peine d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit dans les délais suivants :
- Amende : cinq ans ;
- Peine unique d'emprisonnement ou de détention n'excédant pas six mois : dix ans
- Peine unique d'emprisonnement ou de détention n'excédant pas deux ans : quinze ans ;
- Peine unique d'emprisonnement ou de détention n'excédant pas cinq ans : vingt ans ;
(2) La période est de quinze ans si le total des condamnations n'excède pas un an et de vingt ans si le total des condamnations est supérieur à un an mais n'excède pas deux ans.
(3) Les condamnations prononcées simultanément sont considérées comme une seule condamnation.
(4) Pour les amendes, les délais courent du jour du paiement ou de la prescription et pour les peines privatives de liberté du jour de l'expiration de la peine subie, compte tenu, le cas échéant, des remises de grâce, ou de la prescription.

(1) La réhabilitation peut également être demandée en justice par la personne condamnée après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées pour un crime et de trois ans pour celles condamnées pour un délit.
(2) Ce délai court à compter du jour de la libération pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté et du jour du paiement de l'amende.
(3) Les délais prévus au présent article sont doublés si les condamnés sont en état de récidive légale ou ont purgé leur peine. En cas de prescription de la peine, le délai court à compter du jour où la prescription devient acquise.
Article 72 — Période post-mortem.
(1) En cas de décès du condamné et si les conditions légales sont réunies, la demande de réhabilitation peut être suivie et même formulée par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants dans un délai d'un an à compter de la date du décès.
(2) La demande de réhabilitation déjà formulée peut être suivie par le ministère public.
Section II
AMNISTIE.
Article 73 — Effets.
(1) Sous réserve des intérêts civils, l'amnistie efface la condamnation et met fin à toute peine principale et accessoire et à toute mesure de sûreté, l'exception de l'internement en maison de retraite et de la fermeture de l'établissement.
(2) Sauf disposition contraire, elle empêche ou arrête les procédures non engagées ou déjà en cours. cours.
(3) Sauf disposition contraire, elle n'est pas applicable aux frais dus au Trésor si la condamnation est devenue définitive.
(4) Sauf disposition contraire, les frais, amendes et confiscations déjà payés par le condamné restent acquis au Trésor.
(5) Sauf disposition contraire, elle ne rétablit pas automatiquement les décorations et ne rétablit pas automatiquement les ordres dont la personne amnistiée a été privée.
(6) Sauf disposition contraire, elle ne réintègre pas automatiquement dans les fonctions ou emplois publics, les grades, les offices publics ou ministériels et ne donne pas lieu à reconstitution de carrière.
(7) Elle n'empêche pas les demandes de révision visant à établir l'innocence du condamné amnistié personne.
TITRE III
DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
Article 74 — Peine et responsabilité.
(1) Aucune peine ne peut être infligée, sauf à une personne pénalement responsable.
(2) Est pénalement responsable quiconque commet volontairement des actes constituant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces actes entraînent la commission de l'infraction.
(3) Sauf disposition contraire de la loi, la conséquence voulue d'une omission n'entraîne pas de responsabilité pénale.
(4) Sauf disposition contraire de la loi, la responsabilité pénale ne peut être engagée que si les conditions du paragraphe 2 sont réunies de.
Toutefois, en matière de contravention, la responsabilité pénale existe, même si l'acte ou l'omission n'est pas intentionnel ou si la conséquence n'était pas voulue.
Article 75 — Ignorance et mobile.
L'ignorance de la loi et du motif n'affecte pas la responsabilité pénale.
Article 76 — Exécution de la loi.
Aucun acte ordonné ou autorisé par la loi et exécuté conformément à la loi ne constitue une infraction.
CHAPITRE II
CAUSES QUI ÉLIMINENT OU ENTRAÎNENT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.
Article 77 — Cas fortuits et contraintes matérielles.
La responsabilité pénale ne peut résulter d'événements fortuits ou de contraintes matérielles irrésistibles.
Article 78 — Démence.
(1) La responsabilité pénale ne peut naître du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pas pu prendre conscience du caractère répréhensible de son acte.
(2) Si la démence n'est pas totale, elle constitue une excuse atténuante.
Article 79 — Intoxication.

L'intoxication non volontaire est considérée comme une maladie mentale.

Article 80 — La minorité.
(1) Le mineur de moins de dix ans n'est pas pénalement responsable.
(2) Le mineur âgé de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut être soumis qu'à une seule des mesures spéciales prévues par le loi.
(3) Le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pénalement responsable bénéficie de la circonstance atténuante excuse.
(4) Une personne de plus de dix-huit ans est pleinement responsable.
(5) L'âge de l'auteur est calculé à la date de la commission de l'infraction.
Article 81 — Menaces.
(1) La responsabilité pénale ne peut découler de l'acte d'une personne soumise à une menace imminente et par ailleurs inévitable de mort ou de blessure grave telle que prévue dans le présent Code.
Toutefois, si l'acte constitue une infraction punie de la peine de mort ou s'il a eu pour effet de causer la mort ou les blessures visées cidessus, l'auteur ne bénéficie que de l'excuse atténuante.
(2) Le présent article ne s'applique pas à quiconque s'est volontairement exposé au risque de telles menaces.
Article 82 — Crainte révérencielle.
L'excuse atténuante est applicable :
a) Au mineur de moins de dix-huit ans qui a agi sous la contrainte de ses parents, des personnes ayant la garde ou la responsabilité coutumière ;
b) Aux employés, ouvriers, fonctionnaires qui ont agi sous la contrainte de leurs supérieurs ou employeurs.
Article 83 — Obéissance à l'autorité légale.
(1) La responsabilité pénale ne peut naître d'un acte accompli sur ordre d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due.
(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent toutefois pas si l'ordonnance est manifestement illégitime.
Article 84 — Légitime défense.

(1) La responsabilité pénale ne peut naître d'un acte exigé par la nécessité immédiate de se défendre ou de défendre autrui, ou d'un droit appartenant à soi-même ou à autrui, contre une atteinte illicite, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte.

(2) Il y a toujours une juste proportion entre l'homicide et l'agression qui fait craindre soit la mort, soit des blessures graves prévues par le présent code, soit un viol ou une sodomie.

Article 85 — Provocation.

(1) L'auteur d'une infraction immédiatement provoquée par le fait illicite d'autrui contre lui-même ou en sa présence, contre son conjoint, son descendant ou son ascendant, son frère ou sa sœur, son maître ou son serviteur, le mineur ou l'incapable dont il a la garde bénéficie de l'excuse atténuante s'il n'y a pas de disproportion entre la provocation et la réaction.

(2) L'homicide et les blessures sont excusables s'ils ont été causés par des coups ou des violences graves contre les personnes.

(3) Elles sont également excusables si elles ont été commises par l'un des époux contre son conjoint ou son complice surpris en flagrant délit d'adultère.

(4) L'infraction n'est excusable que lorsque la provocation est de nature à priver une personne normale de maîtrise de soi.

## Article 86 — État de nécessité.

Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 84, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte portée à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un

danger grave, imminent et par ailleurs inévitable, à condition qu'il n'y ait pas de disproportion entre le préjudice à éviter et la mesure prise pour le prévenir.

## Article 87 — Effets de l'excuse atténuante.

(1) Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :

a) Si la peine de mort ou la réclusion à perpétuité est encourue, la peine sera réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans ;

b) Si une peine est encourue dans le cas d'un crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté d'un à cinq ans ;

(c) En cas d'infraction, les peines privatives de liberté et les amendes maximales sont réduites de moitié, le minimum étant celui de l'article 92 (1) du présent Code.

(d) En cas de cumul d'excuses atténuantes ou d'excuses atténuantes et de circonstances atténuantes, la peine minimale est celle de l'article 92 (1).

## CHAPITRE III

CAUSES QUI AGGRAVENT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Article 88 (nouveau).- — Récidive.

(1) Le récidiviste, sauf en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité, est passible du double de la peine maximale prévue :

a) Toute personne qui, après avoir été condamnée pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qualifiée de crime ou de délit dans un délai qui commence à courir à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

b) Quiconque, après avoir été condamné pour une contravention, commet une nouvelle contravention dans un délai qui commence à courir à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et qui expire douze mois après l'exécution de la peine imposée ou son délai de prescription.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables entre plusieurs peines de détention successives.

Article 89 — Fonctionnaires.

(1) La qualité de fonctionnaire, d'officier public ou d'agent chargé d'un service public constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale à l'encontre de ceux d'entre eux qui, sauf dans les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour les crimes et délits commis par eux, se rendent coupables d'autres crimes ou délits qu'ils avaient pour mission de prévenir ou de réprimer.

(2) La peine est alors aggravée dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET CHOIX DE LA PEINE.

Article 90 — Circonstances atténuantes.

Des circonstances atténuantes peuvent être admises par décision motivée en faveur du condamné, sauf dans les cas où la loi les exclut formellement.

Article 91 — Effets en cas de crime.

(1) Les peines prévues par la loi pour tout prévenu ou toute personne reconnue coupable d'un crime et en faveur de laquelle des circonstances atténuantes ont été accordées peuvent être réduites à dix ans de privation de liberté si le crime est puni de la peine de mort, à cinq ans de privation de liberté si le crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, à un an de privation de liberté dans les autres cas.

(2) Si, en application des dispositions de l'alinéa précédent, une peine égale ou inférieure à dix ans de privation de liberté est prononcée, le tribunal peut prononcer contre le condamné une amende qui ne peut excéder deux millions de francs.

Article 92 — Effets en cas d'infraction ou de contravention.

(1) Lorsque des circonstances atténuantes sont accordées en cas de délit ou de contravention, le tribunal peut réduire la peine privative de liberté à cinq jours et l'amende à un franc ou prononcer une seule de ces deux peines.

(2) Lorsque la loi ne prévoit qu'une peine privative de liberté, le tribunal peut substituer une amende d'un million de francs au plus en cas de délit et de vingt-cinq mille francs en cas de contravention.

Article 93 — Choix de la peine.

La peine ou la mesure imposée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fondée sur les circonstances de l'infraction, le danger qu'elle présente pour l'ordre public, la personnalité du condamné et ses possibilités de réadaptation ainsi que les possibilités pratiques d'exécution.

**CHAPITRE V** 

DE TENTATIVE ET DE COMPLOT.

Article 94 — La tentative.

(1) Est considérée comme crime ou délit toute tentative manifestée par un acte tendant à l'exécution d'un crime ou d'un délit et impliquant sans équivoque la volonté irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué à son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

(2) La tentative est punissable même si le but recherché n'a pu être atteint en raison d'une circonstance factuelle inconnue de l'auteur.

(3) L'acte préparatoire ne constitue pas une infraction.

Article 95 — Complot.

- (1) Il y a complot dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et convenue entre deux ou plusieurs personnes.
- (2) Il ne peut y avoir de complot entre mari et femme.
- (3) Le complot en vue de commettre un crime ou un délit, s'il n'a pas été suspendu ou s'il n'a échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, est considéré comme le crime ou le délit lui-même.
- (4) La personne qui se retire volontairement du complot avant le début de l'exécution bénéficie de l'excuse atténuante.
- (5) Le conspirateur qui empêche l'exécution ou qui, avant toute tentative d'exécution, informe les autorités administratives ou judiciaires du complot est exempt de peine.

CHAPITRE VI
COACTION ET COMPLICITÉ.
Article 96 — Coaction.
Un coauteur est une personne qui participe avec une autre personne et en accord avec elle à la commission d'une infraction.
Article 97 — Complicité.
(1) Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou de délit :
a) Quiconque, de quelque manière que ce soit, provoque l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;
b) Quiconque aide ou facilite la préparation ou la commission de l'infraction.
(2) La tentative de complicité est considérée comme une complicité elle-même.
Article 98 — Sanctions.
(1) Les coauteurs et complices sont punis de la même peine que l'auteur principal, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.
(2) Les circonstances personnelles qui entraînent une exonération de responsabilité, une exemption, une atténuation ou une aggravation de la peine n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice dans la personne duquel elles surviennent.
(3) Les circonstances réelles n'ont d'effet sur le coauteur ou le complice que s'il pouvait les prévoir.
Article 99 — Responsabilité pour les conséquences prévisibles.
(1) Les coauteurs et complices d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit sont également responsables de toute autre infraction dont la commission ou la tentative est une conséquence prévisible de l'entente ou de la complicité.
(2) Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent habituellement des lieux de retraite ou de réunion seront également punis comme complices.
Article 100 — Conservation.
(1) Le receleur est la personne qui, après la commission d'un crime ou d'un délit, soustrait le délinquant ou ses complices à l'arrestation ou à la perquisition ou qui détient ou dispose des choses soustraites, détournées ou obtenues au moyen de l'infraction.
(2) Ces dispositions ne sont pas applicables entre époux.
(3) Les peines pour recel sont prévues par des dispositions spéciales de la loi.

TITRE IV
LOIS FÉDÉRALES.
Article 101 — Infractions aux textes fédéraux.
(1) Les infractions aux lois des États fédérés, non prévues ou sanctionnées par le présent code ou par d'autres lois fédérales, sont punies, si la loi fédérale le décide expressément, de peines égales ou inférieures à un an d'emprisonnement et d'une amende de plus de vingt-cinq mille francs sans pouvoir excéder cinq cent mille francs, ou de l'une ou l'autre peine seulement.
(2) Les violations des décrets ou ordonnances légalement émis en exécution des lois fédérales constituent des contraventions.
LIVRE II
CRIMES, DÉLITS ET INFRACTIONS.
TITRE I
CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES AFFAIRES PUBLIQUES.
CHAPITRE I
ATTAQUES CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.
Section I
SÉCURITÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.
Article 102 — Hostilités contre la patrie.
Tout citoyen qui :
(a) Participe aux hostilités contre la République ;
(b) Encourage ou propose d'encourager de telles hostilités.
Article 103 — Autres crimes punis de mort.
Tout citoyen est coupable de trahison et passible de la peine de mort, et tout étranger est coupable d'espionnage et également passible de la peine de mort qui :
(a) Incite une puissance étrangère à des hostilités contre la République ;

b) Livre ou offre de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents des troupes, des territoires, des installations ou du matériel affectés à la défense nationale ou des secrets de défense nationale

ou s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de défense nationale en vue de le

livrer à une puissance étrangère ;

c) En vue de nuire à la défense nationale, endommage les bâtiments, installations ou matériels ou pratiques, soit avant, soit après leur achèvement, des défauts de nature à les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident.

Article 104 — Peines de droit commun.

En cas de réduction de la peine prévue aux articles 102 et 103, la peine privative de liberté est l'emprisonnement.

Article 105 — Infractions punies d'une peine maximale de dix ans.

Quiconque, en temps de paix :

- 1. Dans un but autre que celui de le transmettre à une puissance étrangère, s'assure de la possession d'un secret de défense nationale ou le révèle à une personne non qualifiée ;
- 2. Dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, recueille des renseignements, des objets, des documents ou des procédés dont la collecte et l'exploitation sont susceptibles de nuire à la défense nationale ;
- 3. Pénètre par des moyens frauduleux dans une installation, un navire, un aéronef ou un véhicule affecté à la défense nationale ;
- 4. Effectue des dessins, des relevés ou des opérations photographiques ou topographiques à l'intérieur ou autour d'installations militaires dans une zone interdite établie par les autorités militaires et sans leur autorisation ;
- 5. Séjourne en violation d'une interdiction émise par l'autorité compétente, dans un rayon déterminé autour d'une installation militaire ;
- 6. Survole le territoire de la République à bord d'un aéronef étranger sans autorisation ;
- 7. Organise de manière clandestine un moyen de correspondance ou de télétransmission susceptible de nuire à la défense nationale ;
- 8. Par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose la République à des représailles
- 9. (L.70.LF 9 du 20 mai 1970) Engage ou entraîne, sans autorisation préalable des autorités camerounaises compétentes, dans des forces armées ou de police étrangères, et se livre à des activités nuisibles à la défense nationale ou à des activités susceptibles d'exposer potentiellement la République à la rébellion ou à l'insurrection.

Article 106 — Infractions punies d'une peine maximale de cinq ans.

Quiconque, en temps de paix :

- 1. Entretenir des relations de renseignement avec des agents d'une puissance étrangère susceptibles de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République ;
- 2. Recrute ou enrôle des individus sur le territoire de la République et sans l'autorisation du Gouvernement au profit d'une force armée étrangère ;
- 3. Expose les citoyens à des représailles par des actes non approuvés par le Gouvernement ;
- 4. Sans autorisation du Gouvernement, livre ou communique à une puissance étrangère ou à ses agents soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, des études ou des procédés de fabrication relatifs à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ;
- 5. Par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse soustraire ou prendre connaissance, en tout ou en partie et même temporairement, d'objets, de matériels, de documents ou d'informations qui lui sont confiés ou dont il a la garde et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;
- 6. Par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse endommager ou détruire des objets, du matériel ou des documents qui lui sont confiés ou dont il a la garde et dont la détérioration ou la perte porte préjudice à la défense nationale ;
- 7. Le fait d'être chargé de fournitures, d'entreprises ou de gestion pour le compte des forces armées ou d'être mandataire d'un fournisseur ou d'un sous-traitant fait que le service est manqué ou retardé même par simple négligence ;
- 8. Étant chargé de fournitures, d'entreprises ou de gestion pour le compte des forces armées, commet une fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou de la main-d'œuvre ou des choses fournies
- 9. (L.70 LF 9 mai 1970)- S'engage ou s'entraîne, sans autorisation préalable des autorités camerounaises compétentes, dans des forces armées ou de police étrangères.

Article 107 — Non-dénonciation.

Tout citoyen qui, en temps de paix, ne déclare pas aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès qu'il en a connaissance, une activité de nature à nuire à la défense nationale, sera puni des peines de l'article précédent.

Article 108 — Temps de guerre.

- (1) Tout citoyen ou résident qui, en temps de guerre et sans l'autorisation de l'autorité compétente :
  - (a) entretient une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

(b) Effectue même indirectement un acte de commerce avec un sujet ou un agent d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire.

(2) Quiconque, en temps de guerre :

a) Participe à une entreprise visant à démoraliser l'armée ou la nation dans le but de nuire à la défense nationale ;

b) Commet l'une des infractions visées aux articles 105, 106 ou 107.

(3) Quiconque, en temps de guerre, aura commis un acte de nature à nuire à la défense nationale et n'aura pas été autrement puni, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(4) (L 70 LF 9 du 20 mai 1970) - Pour l'application des alinéas 2 et 3 du présent article, l'état d'urgence ou d'exception est considéré comme un temps de guerre.

Article 109 — Définition des secrets de défense nationale.

Est considérée comme secret de la défense nationale pour l'application du présent code toute information de quelque nature que ce soit susceptible de favoriser des entreprises hostiles contre la République et qui n'a pas déjà été rendue publique.

Article 110 — Extension aux puissances étrangères.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux actes commis au préjudice des puissances étrangères auxquelles elles ont été étendues par décret.

Section II

SÉCURITÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Article 111 — Sécession.

(1) Quiconque, en temps de paix, entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

(2) En temps de guerre, d'état d'urgence ou d'exception, la peine est la mort.

Article 112 — Guerre civile.

Quiconque incite à la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres sera puni.

Article 113 (nouveau).- — Propagation de fausses nouvelles

Quiconque aura émis ou propagé de fausses nouvelles lorsque ces nouvelles sont de nature à nuire aux pouvoirs publics ou à la cohésion nationale sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs.

Article 114 (nouveau).- — Révolution.

Quiconque tente par la violence de modifier les lois constitutionnelles ou de renverser les autorités politiques établies par ces lois ou de les empêcher d'exercer leurs pouvoirs sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 115 (nouveau).- — Bande armée.

- (1) Quiconque, dans le but de commettre l'un des crimes prévus aux articles 111, 112 et 114 ou d'empêcher l'action de la force publique contre les auteurs de ces crimes, organise une bande armée ou exerce en son sein une fonction ou un commandement quelconque ou participe avec cette bande à l'exécution ou à la tentative d'exécution de ces crimes, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
- (2) Tout individu qui aura seulement participé à la réunion de ce groupe sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.
- (3) Aux fins du présent article, une bande armée est tout rassemblement d'au moins cinq personnes, dont l'une porte une arme ouverte ou dissimulée.
- (4) Les dispositions de l'article 95 (5) du présent Code s'appliquent au présent article.

Article 116 (nouveau).- — Insurrection.

Quiconque, dans un mouvement insurrectionnel,

- a) Provoque ou facilite le rassemblement d'insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- b) Empêche par quelque moyen que ce soit la convocation, le rassemblement ou l'exercice de la force publique ou s'en empare ;
- (c) Envahit ou détruit des bâtiments publics ou privés;
- d) Possède ou saisit des armes, des munitions ou des explosifs;
- e) Porte un uniforme, un costume ou un autre insigne officiel, qu'il soit civil ou militaire.

Article 117 — Définition des armes.

Outre les armes elles-mêmes, sont considérés comme des armes au sens du présent article tous les objets portés avec l'intention de les utiliser pour causer des blessures corporelles ou des dommages matériels.

Section III

PEINES ACCESSOIRES.

Article 118 — Confiscation spéciale.

En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits prévus au présent chapitre, la confiscation prévue par l'article 35 du présent Code est prononcée et peut être étendue même aux biens n'appartenant pas au condamné.

Article 119 — confiscation des biens illégitimes.

(1) En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits prévus au présent chapitre, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, divisés ou indivis, dont l'origine légitime ne peut être établie.

(2) En temps de guerre, cette confiscation est toujours prononcée.

Article 120 — Confiscation générale.

En cas de condamnation pour l'un des crimes prévus au présent chapitre, le tribunal peut également ordonner la confiscation totale ou partielle des biens légitimement acquis.

Article 121 — Confiscations.

- (1) En cas de condamnation pour un crime prévu au présent chapitre, la durée des interdictions énumérées à l'article 30 ne peut être réduite à moins de cinq ans.
- (2) En cas de condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction, imposée en vertu du présent chapitre, le tribunal peut ajouter ces déchéances pour une période d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans.
- (3) Les mesures post-pénales prévues à l'article 40 peuvent être portées à dix ans.
- (4) En cas de crime ou de délit commis par un fonctionnaire, par un agent ou employé d'un service public ou par un militaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique peut être perpétuelle.

CHAPITRE II

VIOLATIONS DE LA CONSTITUTION.

Section I

CRIMES ÉLECTORAUX.

Article 122 — Fraude électorale.

- (1) Quiconque, au cours d'une élection fédérale, fédérée ou municipale :
  - a) Viole le secret du vote;
  - b) Cela nuit à sa sincérité

(c) Empêche les opérations de vote ;
d) Modifie le résultat ;
(2) Quiconque, par simple inobservation volontaire des dispositions légales ou réglementaires, aura involontairement provoqué le même résultat, sera puni d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines se
(3) L'action publique se prescrit par quatre mois à compter de la date de l'infraction ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.
Article 123 — Corruption et violence.
(1) Quiconque :
(a) Par l'octroi ou la promesse d'un avantage particulier de quelque nature que ce soit, ou
b) Par la violence ou la menace d'un préjudice particulier, influence le vote d'un électeur ou le détermine à s'abstenir.
(2) Lorsque le vote influencé est celui d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, la peine minimale de détention est de six mois, et celle de l'amende est de 20 000 francs.
Section II
COALITION.
Article 124 — Contre les lois, le fonctionnement d'un service et la sécurité de l'État.
(1) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout individu détenant une autorité publique et tout fonctionnaire qui, avec d'autres fonctionnaires ou agents, se concerte ou délibère :
a) Les mesures contraires aux lois ou aux textes d'application légalement adoptés ;
b) Les mesures, y compris les démissions collectives, dont le but principal est d'empêcher ou de suspendre l'exécution d'un service public.
(2) Si ce concert a lieu entre autorités civiles et militaires, l'emprisonnement est d'un à dix ans.
(3) Si le concert visé au paragraphe 2 ci-dessus a pour objet un crime contre la sûreté de l'État, la peine est la mort.
Section III
EMPIÈTEMENTS.

Article 125 — Du pouvoir législatif. Tout fonctionnaire qui: a) Interfère avec l'exercice du pouvoir législatif; (b) Refuse de mettre en œuvre les dispositions législatives. Article 126 — Du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans : a) Le représentant de l'autorité exécutive qui émet des ordonnances ou des défenses devant les tribunaux ou les cours de justice; (b) Le magistrat qui émet des ordonnances ou des défenses aux autorités exécutives ou administratives. Article 127 — Pouvoir judiciaire sur certaines immunités. Tout magistrat ou officier de police judiciaire qui, contrairement aux lois sur les immunités, poursuit, arrête ou juge une personne membre des Gouvernements fédéral ou fédéré ou des assemblées fédérales ou fédérées, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Section IV USAGE IRRÉGULIER DE LA FORCE PUBLIQUE. Article 128 — Usage illicite de la force. Quiconque aura demandé ou ordonné l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un ordre légitime émanant soit des tribunaux, soit de l'administration, sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs. Article 129 — Défaut d'obtempérer à une réquisition. Tout commandant de la force publique qui n'obtempère pas à une réquisition légale de l'autorité civile sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Section V PEINES ACCESSOIRES. Article 130 — Confiscations. En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, le tribunal peut prononcer les déchéances

CHAPITRE III

visées à l'article 30 du présent code pour une durée de cinq à dix ans.

DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.
Section I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.
Article 131 — (L. n°77/23 du 6 décembre 1977). Définition du fonctionnaire.
Pour l'application de toute loi pénale, est considéré comme fonctionnaire tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout employé ou commis de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, tout officier public ou ministériel, tout membre des forces armées ou de la gendarmerie, tout agent de la sécurité nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée, même à titre occasionnel, d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
Article 132 — Aggravation pour les fonctionnaires.
(1) Sous réserve de peines plus sévères, le cas échéant, tout fonctionnaire coupable de violences envers autrui sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
(2) Les peines prévues aux articles 189 (copie de documents administratifs); 206 (documents, etc.), 207 (certificats officiels), 291 (1) (arrestation illégale); 292 (travail forcé), 299 (violation de domicile), 300 (violation de correspondance), 310 (secret professionnel), 315 (falsification de certificat) sont portées au double lorsque le coupable est un fonctionnaire.
Article 132 bis — (Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997) Torture.
(1) Quiconque, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui sera puni de la réclusion à perpétuité.
(2) La peine est l'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, lorsque la torture fait perdre définitivement à la victime l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'une partie de l'organe. sens.
(3) La peine est un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de trente (30) jours.
(4) La peine est un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de 50 000 à 200 000 francs, lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail de trente (30) jours ou moins, soit une douleur ou des souffrances mentales ou morales.
(5) Aux fins du présent article :

a) Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, à des fins telles que :

d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination.

- b) Le terme « torture » ainsi défini n'inclut pas la douleur ou les souffrances résultant de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
- c) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- d) L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Code ne sont pas applicables aux torture.

Article 133 — (Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993) Confiscations, saisies et publicité.

(1) Les déchéances de fonctions prévues à l'article 30 du présent Code peuvent être prononcées à l'encontre des fonctionnaires coupables des infractions prévues au présent chapitre ou condamnés en vertu de l'article 89 du présent Code.

Toutefois, dans le cas des articles 134, 134 bis, 135, 136 et 161 du présent Code, les déchéances de l'article 30 sont obligatoirement prononcés.

(2) En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 134, 134 bis, 135, 136 et 161 du présent Code, le tribunal est tenu d'ordonner la confiscation prévue à l'article 35 et d'ordonner la publication de sa décision dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision.

Section II

AVANTAGES ILLÉGITIMES.

Article 134 — (Loi n° 77/23 du 6 décembre 1977) Corruption.

- (1) Tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, accepte ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou différer un acte de sa fonction, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.
- (2) L'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs si l'acte n'entrait pas dans les attributions du corrompu, mais a néanmoins été facilité par sa position.

(3) Tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un paiement en espèces ou en nature, en rémunération d'un acte déjà accompli ou d'une abstention passée, est puni des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 134 bis — (1) Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, le sursis ou l'abstention d'un acte, soit l'une des faveurs ou avantages visés à l'article précédent, fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, sera puni des peines prévues à l'article 134, alinéa 1, ci-dessus, que la corruption ait ou non produit son effet.

(2) Quiconque fait des dons, des présents ou cède à des sollicitations destinées à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée sera puni des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 135 — (L n°77/23 du 6 décembre 1977). Intérêt à un acte.

- (1) Tout fonctionnaire ou agent public qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs :
  - (a) dans des actes ou des sentences soumis à sa connaissance ou sur lesquels il avait la surveillance, le contrôle, l'administration ou prix;
  - (b) dans les sociétés privées, coopératives, sociétés d'économie mixte ou participations financières de l'État, collectivités publiques, concessions soumises à sa surveillance ou à son contrôle ;
  - (c) dans les marchés ou contrats conclus au nom de l'État ou d'une autorité publique, avec une personne physique ou morale personne;
  - (d) dans une affaire pour laquelle il est chargé d'ordonner un paiement ou de procéder à une liquidation.
- (2) Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens fonctionnaires tels que définis à l'article 131 du présent Code qui, dans les cinq ans de la cessation de leurs fonctions par suite de démission, de révocation, de congé, de mise à disposition ou de retraite, ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises visés ci-dessus et antérieurement soumis à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils ont assuré le paiement ou la liquidation.

Article 136 — Participation à une affaire.

- (1) Tout fonctionnaire qui, en raison de ses fonctions, est chargé de la surveillance d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une concession, ou d'exprimer des opinions sur leurs activités, collabore ou participe de quelque manière que ce soit à leur financement ou à leur activité, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs.
- (2) Les mêmes faits commis dans les cinq ans de la cessation desdites fonctions seront punis des mêmes peines, à moins qu'il ne s'agisse du capital reçu à titre de dévolution héréditaire.

Section III INFRACTION CONTRE L'INTÉRÊT PUBLIC. Article 137 — Commotion cérébrale. Tout fonctionnaire qui accorde des exemptions de droits, taxes, redevances, prélèvements ou contributions, ou livre à un prix inférieur à celui prescrit, des produits de l'Etat fédéral ou fédéré, d'une coopérative, d'une collectivité ou d'un établissement public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat, ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs. Article 138 — Déficit non déclaré. Tout fonctionnaire qui, ayant connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comptable dans la gestion d'un agent public placé sous ses ordres ou sa surveillance, n'en fait pas état à l'autorité judiciaire la plus proche ou à son supérieur hiérarchique, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Article 139 — Négligence du tuteur. Le tuteur négligent est puni : (1) En cas de destruction, de détérioration ou de soustraction des biens visés à l'article 187, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10 000 à 50 000 francs; (2) En cas de vol, de soustraction ou de destruction prévue à l'article 188, un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 10 000 à 50 000 francs; (3) En cas de bris de scellés prévu à l'article 191, un emprisonnement de deux mois à deux ans ; (4) En cas d'évasion ou de libération prévue à l'article 193, un emprisonnement de deux mois à deux ans. Section IV INFRACTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS DES INDIVIDUS. Article 140 — Abus de fonction. (1) Tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions pour porter atteinte à des droits ou intérêts privés sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Si l'infraction est commise dans le but d'obtenir un avantage quelconque pour soi-même ou pour autrui, la peine est l'emprisonnement de trois mois à trois ans et l'amende de 50 000 à 1 million de francs.

Article 141 — Violations des droits civils.

Tout fonctionnaire qui empêche un citoyen d'exercer ses droits électoraux ou le prive de l'exercice ou de la jouissance des droits mentionnés à l'article 30 (1), (2), (4) ou (5) sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 142 — Commotion cérébrale.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs, tout fonctionnaire, notaire, commissaire-priseur, huissier ou agent d'exécution et leurs agents qui exigeront des droits, taxes, droits, prélèvements ou contributions indus ou des avantages matériels sans en payer le juste prix.

Article 143 — Favoritisme.

- (1) Tout fonctionnaire qui décide par faveur ou par inimitié contre l'une des parties sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.
- (2) Si ce fonctionnaire est un magistrat, un inspecteur fédéral ou un préfet, la peine est doublée.

Article 144 — Faux en acte.

Tout fonctionnaire, notaire, commissaire-priseur, huissier ou agent d'exécution qui aura contrefait ou altéré, soit dans le fond, soit dans les signatures, dates et certificats, un acte ou un écrit qu'il est tenu de dresser, de recevoir, d'enregistrer ou de notifier, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Section V

ABSTENTIONS DE CULPABILITÉ.

Article 145 — Tolérance d'un rassemblement.

Tout fonctionnaire qui, ayant le pouvoir, le devoir et la possibilité de disperser un rassemblement tel que défini à l'article 232, ne le fait pas, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 146 — Tolérance d'une atteinte aux droits individuels.

Est puni comme complice tout fonctionnaire qui, ayant le pouvoir, le devoir et la possibilité de les empêcher, tolère soit des violences contre les personnes, soit des actes portant atteinte à la liberté individuelle ou aux droits civils tels que définis à l'article 141.

Article 147 — Déni de justice.

Tout juge qui refuse, après avoir été dûment requis de le faire, de rendre une décision sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 148 — Refus d'un service dû.

Tout fonctionnaire, notaire, commissaire-priseur, huissier ou agent d'exécution qui, étant légalement tenu d'accomplir un devoir de sa charge, ne l'accomplira pas sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 149 — Non-respect des formalités du mariage.

- (1) Tout officier de l'état civil qui dresse un acte de mariage sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 70 000 francs :
  - a) Sans s'assurer que les consentements nécessaires à sa validité ont été accordés ;
  - b) Sans observer aucune période de veuvage qui aurait pu être prescrite.
- (2) L'infraction est punissable quelles que soient les conséquences civiles de l'irrégularité.

Article 150 — Registres de l'état civil.

Tout officier de l'état civil qui inscrit ses actes ailleurs que sur les registres destinés à cet effet ou qui omet de les inscrire sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs.

Article 151 — Négligence systématique.

- (1) Tout fonctionnaire qui, par négligence ou par entrave systématique, provoque des ajournements, des retards ou des désordres ou s'abstient systématiquement d'accomplir un acte de sa fonction, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 à 25 000 francs.
- (2) Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte préalable du ministre ou du secrétaire d'État concerné.

**CHAPITRE IV** 

ATTAQUES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

Section I

**OUTRAGES ET VIOLENCES.** 

Article 152 — Définition de l'outrage.

- (1) Sont qualifiées d'injures, la diffamation, l'insulte ou la menace faite soit par des gestes, des paroles ou des cris prononcés dans des lieux ouverts au public, soit par un procédé quelconque destiné à atteindre le public.
- (2) Les exceptions prévues à l'article 306 s'appliquent à l'outrage.
- (3) L'action publique se prescrit par quatre mois à compter de la date de l'infraction ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Article 153 — Outrage au Président de la République et à d'autres personnalités.

- (1) Quiconque insulte : le Président de la République, le Vice-Président de la République, la personne exerçant tout ou partie de ses prérogatives ou un chef d'Etat étranger est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) Quiconque aura insulté les chefs de gouvernements étrangers, les ministres des affaires étrangères des gouvernements étrangers et les agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (3) La véracité du fait diffamatoire ne peut en aucun cas être rapportée.

Article 154 — (Ln° 90/61 du 19 déc. 1990). Injures envers les corps constitués et les fonctionnaires.

Quiconque commet une injure sans pouvoir rapporter, dans le cas de diffamation, la vérité de l'acte dilatoire sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une des peines seulement :

- a) Les cours et tribunaux, les forces armées, les organismes constitués et les administrations publiques ;
- b) En raison de leurs fonctions ou de leur qualité, un membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou un fonctionnaire.

Article 155 — Non-publicité.

Dans le cas où la diffamation, l'injure et la menace visées aux articles 153 et 154 n'ont pas été publiques, la peine d'emprisonnement ou de détention est réduite de moitié ainsi que l'amende.

Article 156 — Violences envers les fonctionnaires.

- (1) Quiconque commet des violences ou voies de fait contre un fonctionnaire sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.
- (2) La peine est l'emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 20 000 à 500 000 francs si les violences et voies de fait sont préméditées ou si elles causent, même involontairement, des blessures telles que prévues aux articles 277 et 280 du présent code.
- $(3) \ Le \ tribunal \ peut \ dans \ tous \ les \ cas \ prononcer \ les \ déchéances \ prévues \ à \ l'article \ 30 \ du \ présent \ Code.$
- (4) Si la violence et l'agression entraînent involontairement la mort, la peine est la réclusion à perpétuité.
- (5) Si les violences et voies de fait sont commises avec l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Section II
RÉBELLION.
REDELLION.
Article 157 — (L. n° 90-061 du 19 déc. 1990) Rébellion.
(1) Quiconque :
a) Par quelque moyen que ce soit, incite à la résistance à l'application des lois, des règlements ou des ordres légitimes de l'autorité publique ;
(b) Par violence ou voies de fait, empêche quiconque d'agir pour l'exécution des lois, des règlements ou des ordres légitimes de l'autorité publique.
(2) Dans le cas visé au paragraphe 1(b) ci-dessus, la peine est de 1 à 5 ans d'emprisonnement si l'auteur ou l'un des auteurs est armé.
Article 158 — En groupe.
(1) Dans le cas où l'infraction prévue à l'article précédent est commise par au moins cinq personnes, la peine sera d'un à trois ans d'emprisonnement et de cinq à quinze ans d'emprisonnement si deux d'entre elles portent des armes ostensibles.
(2) Contre tout coauteur qui porte des armes, même cachées, la peine est de cinq à quinze ans d'emprisonnement.
Article 159 — Abrogé (Ln° 90-061 du 19 déc. 1990 modifiée Ln° 91-007 du 30 juil. 1991)
[Caractère politique.
Dans les cas visés aux articles 157 et 158, la détention est substituée à l'emprisonnement si le caractère politique de l'infraction est établi.
Section III
INFLUENCE ET FRAUDE.

 $\label{eq:Article 160} \textbf{--} \textbf{Contrainte exerc\'ee sur un fonctionnaire}.$ 

Quiconque, par voies de fait ou menaces, aura contraint un fonctionnaire à commettre un acte ou une omission irréguliers sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs.

Article 161 — (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977) Trafic d'influence.

(1) Quiconque, au moyen de violences, menaces, dons ou promesses, corrompt une personne jouissant d'une influence réelle ou supposée pour obtenir un avantage quelconque de l'autorité publique, sera puni des peines de l'article 160.

(2) Est puni des mêmes peines tout fonctionnaire qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, accepte ou reçoit des offres, des promesses ou des dons en vue d'obtenir de l'autorité publique ou d'un organisme placé sous son contrôle, des contrats, des sociétés ou d'autres avantages résultant de conventions conclues avec l'autorité publique ou un organisme placé sous son contrôle, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui confèrent sa fonction ou son mandat.

Article 162 — Fausses déclarations.

- (1) Quiconque influence la conduite d'un fonctionnaire par de fausses déclarations sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.
- (2) S'il s'agit d'une déclaration faite à l'occasion d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans.
- (3) En cas de fausses déclarations faites sous serment, la peine est un emprisonnement d'un à cinq ans.
- (4) Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers autre que le condamné.
- (5) Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient indûment un extrait du casier judiciaire d'un tiers.

Article 163 — Fraude à l'examen.

Quiconque commet une fraude aux examens ou concours en vue d'obtenir l'entrée dans un service public ou un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou un service public national ou étranger, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV

FRAUDE DANS LA JUSTICE.

Article 164 — Faux témoignage.

- (1) Quiconque, dans une procédure, donne un faux témoignage susceptible d'influencer la décision et dont le témoignage est devenu irrévocable est puni :
  - a) Lorsque la procédure est une instruction close par une décision de non-lieu, un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 5 000 à 50 000 francs ;
  - (b) Lorsque le faux témoignage est donné devant un tribunal statuant en matière pénale :

mêmes peines.

- En cas de contravention, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 5 000 à 100 000 francs ;
- En cas d'infraction, un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 10 000 à 500 000 francs ;
- En cas de crime, un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50 000 à 2 millions de francs ;
- En cas de crime puni de mort, la réclusion criminelle à perpétuité.
c) Lorsque le faux témoignage est rendu devant toute autre juridiction, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.
(2) Si le faux témoin a reçu des cadeaux ou accepté des promesses, les peines de durée limitée ainsi que l'amende sont doublées et la confiscation des cadeaux est obligatoire.
(3) L'interprète judiciaire qui déforme la substance des paroles ou des écrits qu'il est chargé de traduire est puni comme un faux témoin.
Article 165 — Fausse expertise.
Tout expert qui dépose un faux rapport devenu irrévocable est puni des peines prévues à l'article 164 (2).
Article 166 — Parjure.
Quiconque aura falsifié le serment prêté ou invoqué en matière non pénale sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.
Article 167 — Dissimulation d'une procédure.
Quiconque, par l'un des moyens prévus à l'article 318 (1) c), laisse son adversaire dans l'ignorance des poursuites judiciaires engagées contre lui sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Article 168 — Suppression et fabrication de preuves.
(1) Quiconque, dans le but d'influencer une procédure judiciaire :
a) Supprime des preuves matérielles ou empêche un témoin de comparaître;
(b) Fabrique ou utilise de fausses preuves matérielles ou induit un témoin en erreur.

(2) Quiconque obtient de quiconque la promesse de ne pas dénoncer un crime ou un délit ou de ne pas témoigner sera puni des

Toutefois, le fait d'obtenir cette promesse de la victime ou de son représentant légal sans recourir aux moyens prévus à l'article 161 n'est pas punissable en cas d'infraction.

Article 169 — (Ln° 93-013 du 22 déc. 1993) Commentaires biaisés.

- (1) Quiconque rend compte publiquement d'une procédure judiciaire non définitivement jugée dans des conditions telles qu'il influence, même involontairement, l'opinion d'autrui contre l'une des parties, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux rapports d'audience publique rédigés de bonne foi.
- (3) Lorsque l'infraction est commise par voie de presse ou de radio, la peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende de 100 000 à 5 millions de francs.

Article 170 — Confiscations.

Les personnes condamnées en vertu du présent article sont passibles des peines prévues à l'article 30 du présent Code.

Section V

REFUS D'ASSISTANCE À LA JUSTICE.

Article 171 — Non-intervention.

Quiconque, alors qu'il pouvait empêcher par une action immédiate, sans danger pour lui-même ou pour les tiers, la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient de le faire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 172 — Refus d'exonération.

Quiconque, sans s'accuser ni accuser son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, peut fournir aux autorités judiciaires ou policières la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou condamnée, même non définitivement, pour un crime ou un délit, et s'abstient de le faire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 173 — Témoin défaillant.

- (1) Toute personne régulièrement citée en justice pour être entendue comme témoin qui, sauf excuse légitime, ne comparaît pas ou refuse de prêter serment ou de déposer, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs.
- (2) Quiconque, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement en connaître les auteurs ou les complices, refuse de répondre aux questions posées à ce sujet par le magistrat compétent ou s'y soustrait, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 20 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 174 — Exigence défaillante.

Quiconque, régulièrement requis comme expert, médecin ou interprète, refuse sans motif légitime d'assister l'autorité judiciaire sera puni d'une amende de 20 000 à 500 000.

Article 175 — Assesseur ou juré défaillant.

Tout assesseur ou juré qui, sauf excuse légitime, ne répond pas à l'appel de son nom ou refuse de prêter le serment requis par la loi ou se retire avant l'expiration de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 176 — Fausses excuses.

Les personnes visées aux articles 173, 174 et 175 qui invoquent une fausse excuse seront punies d'un emprisonnement d'un à trois mois.

Section VI

NON-RESPECT DE CERTAINES DÉCISIONS DE JUSTICE.

Article 177 — Interdiction de séjour.

Quiconque se présente dans un lieu qui lui est interdit ou quitte un lieu qui lui est assigné en vertu de l'article 42 du présent code sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 178 — Autres peines et mesures.

Toute personne qui :

- (a) Exerce une profession interdite en vertu de l'article 36 du présent Code ;
- b) Rouvre un établissement fermé en vertu de l'article 34 du présent Code ;
- c) Sous réserve des dispositions de l'article précédent, contrevient à l'une des déchéances ou obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 31, 41 ou 42 du présent Code.

Article 179 — Garde du mineur.

- (1) Quiconque ne représente pas un mineur auprès de la personne à qui la garde a été confiée par décision de justice, même provisoire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 1 million de francs.
- (2) Si le coupable a été déchu de l'autorité parentale, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

Article 180 — Pension alimentaire.

(1) Quiconque n'aura pas servi intégralement la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants pendant plus de deux mois sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le défaut de paiement est présumé volontaire sauf preuve contraire, mais l'insolvabilité résultant d'une faute habituelle, notamment l'ivresse, ne constitue en aucun cas une excuse valable pour le débiteur.

Article 181 — Insolvabilité organisée.

Quiconque, après une décision de justice, même non définitive, prononçant une condamnation pécuniaire, organise son insolvabilité sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 182 — Reprise de possession de biens immobiliers.

Quiconque, dans les trois mois de son expulsion ou de son départ volontaire, réoccupe un immeuble au préjudice de celui à qui il a été attribué par décision de justice, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six ans. mois.

Section VII

OBSTRUCTION À L'EXERCICE DES SERVICES PUBLICS.

Article 183 — Refus d'impôt.

- (1) Quiconque organise par quelque moyen que ce soit le refus collectif de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs.
- (2) Quiconque incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

Article 184 — Détournement de fonds.

- (1) Quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient ou conserve frauduleusement un bien quelconque, meuble ou immeuble, appartenant, destiné ou confié à l'État fédéral ou fédéré, à une coopérative, une collectivité ou un établissement public ou soumis à la tutelle administrative de l'État ou dont l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :
  - a) Si la valeur de ces biens dépasse 500 000 francs, la réclusion criminelle à perpétuité ;
  - b) Si cette valeur est supérieure à 100 000 francs et inférieure ou égale à 500 000 francs, un emprisonnement de quinze à vingt ans ;
  - c) Si cette valeur est égale ou inférieure à 100 000 francs, un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs.

(2) Les peines prévues ci-dessus ne peuvent être réduites par l'admission de circonstances atténuantes à moins de dix, cinq ou deux ans respectivement et une peine avec sursis ne peut être accordée en aucune circonstance.

(3) Dans les cas prévus à l'article 87 (2) du présent Code, la peine minimale est respectivement de cinq ans, deux ans et un an et le sursis ne peut être accordé qu'en cas de circonstances atténuantes de minorité.

(4) La confiscation prévue à l'article 35 du présent Code est obligatoirement prononcée ainsi que les déchéances de l'article 30 pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

(5) La publication de la décision doit être ordonnée.

(6) Le présent article ne s'applique pas au détournement et au recel d'effets militaires visés dans les codes de justice militaire.

Article 185 — Perturbations dans le service.

Quiconque trouble le fonctionnement d'un service public auquel il n'est pas partie sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 1 000 à 50 000 francs.

Article 186 — Opposition aux œuvres.

Quiconque, par menaces ou voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux régulièrement ordonnés ou autorisés par l'autorité publique ou détruit, enlève ou déplace une borne délimitant ces travaux, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs.

Article 187 — Dommages aux biens publics ou classés.

Quiconque détruit ou détériore soit un monument, une statue ou un autre bien destiné à l'usage ou à l'ornementation du public et érigé par l'autorité publique ou avec son autorisation, soit un immeuble, un objet mobilier, un monument naturel ou un site, inscrit ou classé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 120 000 francs.

Article 188 — Enlèvement et destruction des documents publics.

(1) Quiconque aura soustrait, détourné ou détruit des documents placés sous la garde de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs.

(2) Quiconque détruit ou détériore des registres, procès-verbaux ou autres actes originaux de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs.

Article 189 — Copies des documents administratifs.

Quiconque, sans autorité ni autorisation, fait copie d'un document appartenant à une administration sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 190 — Détournement des biens saisis.

Quiconque aura détourné, détruit ou endommagé des biens saisis ou mis sous séquestre sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

Article 191 — Brisation des scellés.

Quiconque brise les scellés légalement apposés sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 £. amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 192 — Communications avec les détenus.

Quiconque facilite illégalement les relations d'une personne légalement détenue avec le monde extérieur sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Article 193 — Évasion.

- (1) Quiconque, légalement privé de sa liberté, s'évade ou qui, admis à travailler hors de la prison, quitte le lieu où il est employé sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

  année.
- (2) La même peine est applicable à quiconque libère un individu légalement privé de sa liberté.
- (3) En cas d'évasion ou de libération avec bris ou violence, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans ; si elle est effectuée avec armes, la peine est l'emprisonnement de cinq à dix ans.
- (4) Si le détenu est accusé d'un crime ou condamné à une peine supérieure à dix ans, la peine est de cinq ans d'emprisonnement.

Article 194 — Recensement des individus.

- (1) Le recel de biens volés par une personne passible ou punissable d'une peine criminelle ou correctionnelle est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.
- (2) La peine est l'emprisonnement de deux à dix ans en cas de recel commis par un individu passible ou puni de la peine de mort.
- (3) Les causes d'irresponsabilité dans la personne de l'individu cachées et non encore jugées n'ont aucun effet sur la responsabilité du destinataire.

Article 195 — Souscription aux amendes.

Quiconque aura ouvert publiquement une souscription pour indemniser le condamné des sanctions pécuniaires prononcées par une juridiction répressive sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 196 — Déchirement des affiches.

Quiconque enlève, recouvre ou détériore une affiche apposée conformément à l'article 33 du présent code sera puni d'un emprisonnement
de quinze jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 197 — Insulte ou dommage causé à un témoin.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) Quiconque insulte un témoin à cause de sa déposition sans pouvoir, en cas de diffamation, rapporter la vérité du fait diffamatoire ;
- b) Quiconque cause un préjudice au témoin en raison de son témoignage.

Article 198 — (Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993) Publications interdites.

- (1) Quiconque publie:
  - a) Un acte de procédure pénale ou correctionnelle avant qu'il ne soit lu en audience publique ;
  - b) Un compte rendu des procédures au cours desquelles l'audience a été ordonnée à huis clos ou des procédures devant les tribunaux pour mineurs ;
  - c) Une décision condamnant un mineur accompagnée de tout moyen permettant son identification ;
  - d) Les informations relatives aux travaux des commissions d'enquête parlementaires, à l'exception des communiqués de presse diffusés par le bureau desdites commissions avant la présentation du rapport général ;
  - e) Les informations relatives aux travaux et aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature, à l'exception de celles communiquées par le Président ou le Vice-Président dudit Conseil.
- (2) Quiconque rend compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux sera puni d'une amende de 10 000 à 3 millions de francs.
- (3) En cas de publication dans la presse écrite, radiophonique ou télévisée, les peines sont doublées.
- (4) Sont interdits dans les salles d'audience et au cours des procédures judiciaires, sous les peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus :
  - (a) Tout enregistrement sonore;
  - (b) Tout tournage par caméra cinématographique, télévision photographique ou autre procédé similaire.

Article 199 — Registre des propriétaires.

Tout propriétaire ou hôtelier qui, au mépris des règlements, n'enregistre pas la personne qu'il héberge ou l'enregistre sous un faux nom, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Article 200 — Inhumation irrégulière.

Quiconque se sera débarrassé d'un cadavre en violation des lois et règlements sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 2 000 à 15 000 francs.

CHAPITRE V

VIOLATIONS DES GARANTIES DE L'ÉTAT.

Section I

CONTREFAÇONS.

Article 201 — Du sceau de l'État.

- (1) Quiconque contredit le sceau de l'État ou utilise un sceau contrefait est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
- (2) Quiconque utilise le sceau d'État indûment obtenu est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans. années.

Article 202 — Effets du Trésor.

Quiconque contrefait ou falsifie les effets délivrés par le Trésor Public avec son timbre ou sa marque, ou fait usage des effets ainsi contrefaits ou falsifiés, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 203 — Signatures, timbres et poinçons.

- (1) Quiconque contrefait ou falsifie la signature du Président de la République, du Vice-Président, du Premier Ministre, d'un ministre, d'un vice-ministre ou d'un secrétaire d'Etat, ou un timbre national, ou un poinçon servant à marquer les matières d'or et d'argent, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.
- (2) Quiconque aura fait usage desdits timbres ou poinçons ou des documents ou matériaux portant lesdites signatures, timbres ou marques, qui seraient contrefaits ou falsifiés, sera puni des mêmes peines.
- (3) Quiconque aura fait usage desdits timbres ou poinçons ou des documents ou matériaux portant lesdites signatures, timbres ou marques, authentiques mais indûment obtenus, sera puni des mêmes peines.

Article 204 — Marques et imprimés.

(1) Quiconque contrefait ou falsifie :

- a) Le sceau, le timbre ou la marque d'une assemblée législative, d'une juridiction ou d'une administration;
- (b) Papier à en-tête ou imprimés officiels des assemblées législatives, des tribunaux ou des administrations
- (c) Poinçons et timbres destinés à marquer au nom du Gouvernement des instruments de poids et mesures ou des marchandises ;
- (d) Marteaux d'État utilisés pour le marquage forestier ;
- e) Les timbres-poste, les empreintes d'affranchissement ou les coupons-réponse émis par l'administration postale, ainsi que les timbres et empreintes fiscales.
- (2) Quiconque aura distribué, vendu ou utilisé lesdits sceaux, timbres, marques, estampilles, papiers ou coupons contrefaits ou falsifiés sera puni des mêmes peines.
- (3) Quiconque aura distribué, vendu ou fait usage de ces objets, authentiques mais indûment obtenus, sera puni des mêmes peines.

Article 205 — Ecrits publics et authentiques.

- (1) Quiconque contrefait ou altère, soit dans le fond, soit dans les signatures, dates et certificats, un acte émanant du pouvoir législatif ou exécutif, y compris un passeport, ou du pouvoir judiciaire, ou un acte dressé par une personne seule autorisée à le faire, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.
- (2) Quiconque aura fait usage de l'un des actes précités ainsi contrefait ou altéré sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 40 000 à 2 millions de francs.

Article 206 — (Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990) Documents et permis.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

- a) Quiconque contrefait ou falsifie une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de chasse, une carte d'électeur, un livret de famille ou un livret militaire ;
- b) Quiconque possède l'un ou l'autre de ces documents délivrés à lui-même ou à autrui sous un nom d'emprunt ;
- (c) Quiconque utilise l'un de ces documents contrefaits, falsifiés ou émis sous un nom d'emprunt ;
- d) Quiconque fait un usage frauduleux d'un des documents susmentionnés, qui est vrai mais appartient à quelqu'un d'autre.

Article 207 — Certificats officiels.

(1) Quiconque contrefait ou falsifie un certificat officiel est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

(2) Quiconque fait usage d'un tel certificat est puni des mêmes peines.

Article 208 — Timbres-poste et timbres fiscaux.

Quiconque aura fait usage de timbres-poste ou de timbres fiscaux déjà utilisés, aura surtaxé des timbres-poste ou des timbres fiscaux ou aura abusé d'une franchise postale, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 209 — Documents postaux.

- (1) Quiconque contrefait ou falsifie :
  - a) Cartes d'identité postales nationales ou étrangères ou cartes d'abonnement poste restante ;
  - b) Les étiquettes, timbres, timbres-poste ou coupons-réponse émis par le service postal d'un pays étranger.
- (2) Quiconque vend, offre ou utilise lesdits objets sera puni des mêmes peines.

Article 210 — Imitations.

Quiconque fabrique, vend, distribue ou utilise un objet ou un imprimé présentant avec l'un des objets ou imprimés énumérés aux articles précédents de la présente section une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation à la place des objets ou imprimés imités, ou de nature à causer un malentendu dans l'esprit du public, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Article 211 — Fausse monnaie.

- (1) Quiconque:
  - (a) Contrefait ou altère le papier, l'or ou l'argent en circulation dans le République;
  - b) Introduit sur le territoire de la République de telles monnaies contrefaites ou altérées ;
  - (c) Émet de telles monnaies contrefaites ou altérées.
- (2) S'il s'agit d'autres monnaies, nationales ou étrangères, en circulation ou non, la peine est l'emprisonnement de dix à vingt ans.
- (3) Si l'altération consiste seulement en la coloration de monnaies ayant ou non cours légal dans la République ou à l'étranger, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
- (4) Dans le cas de pièces reçues en bon état mais remises en circulation après connaissance de leurs défauts, la peine est de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois fois la valeur présumée desdites pièces.

Article 212 — Instruments contrefaits.

Quiconque, sans autorisation, fabrique ou possède des instruments, appareils, machines ou matériaux destinés à contrefaire le sceau de l'Etat, les effets publics, les poinçons, timbres et marques ou les monnaies nationales ou étrangères, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

Article 213 — Détention illégale.

Quiconque, sans autorisation, possède un objet ou un document visé aux articles 201 et 211 du présent Code sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 214 — Peines complémentaires.

- (1) Les déchéances de l'article 30 du présent Code peuvent être prononcées contre les coupables de l'une des infractions visées aux articles précédents de la présente section.
- (2) Pour toutes les infractions prévues au présent article, la confiscation prévue à l'article 35 du présent Code est obligatoire.

Section II

USURPATION.

Article 215 — Fabrication de la monnaie.

Quiconque, sans autorisation :

- (a) Fabrique des pièces de monnaie sous quelque forme ou dénomination que ce soit ou des billets payables au porteur ou introduit, expose ou met en circulation des pièces ou des billets ainsi fabriqués ;
- (b) Fabrique ou détient des machines, des dispositifs, des instruments ou des matériaux qui peuvent être utilisés pour la fabrication de monnaie ou de billets de banque qui peuvent être confondus avec la monnaie légale.

Article 216 — Usurpation de fonctions.

- (1) Quiconque, sans autorisation, s'immisce dans les fonctions publiques, soit civiles, soit militaires, ou accomplit les actes de l'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
- (2) La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement pour le fonctionnaire qui continue à exercer ses fonctions après notification officielle de la cessation temporaire ou définitive desdites fonctions.
- (3) Les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code peuvent également être prononcées.

(4) Dans le cas où le coupable profite de cette usurpation pour commettre l'une des infractions visées au chapitre III du présent titre, les peines qu'il encourt sont celles prévues pour le fonctionnaire lui-même.

Article 217 — Célébration du mariage.

Seront punis d'une amende de 5 000 à 30 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à cinq ans :

- (1) Le ministre du culte qui, n'étant pas autorisé à célébrer un mariage civil, procède à la cérémonie religieuse sans avoir été muni d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil;
- (2) Le ministre du culte autorisé à célébrer un mariage civil :
  - (a) Célèbre uniquement la cérémonie religieuse du mariage ou ;
  - b) Célèbre un mariage civil sans avoir été muni d'un certificat de l'officier de l'état civil attestant l'absence de tout empêchement au mariage projeté.

Article 218 — Usurpation d'uniforme et de décoration.

Quiconque porte publiquement un uniforme ou une décoration auxquels il n'a pas droit ou qui présente avec eux une ressemblance de nature à induire en erreur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 219 — Usurpation d'un titre.

Quiconque fait un usage illicite d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions ont été fixées par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 220 — Titre honorifique.

Quiconque fait usage publiquement d'un titre honorifique auquel il n'a pas droit sera puni d'une amende de 5 000 à 2 millions de francs.

Article 221 — Dispositions communes.

- (1) Les trois articles précédents sont applicables aux porteurs de costumes, uniformes, décorations et titres.
- (2) Elles ne s'appliquent toutefois pas aux acteurs d'une représentation publique ni aux jeux d'enfants.
- (3) En cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux trois articles précédents, le tribunal doit ordonner que cette décision soit mentionnée en marge des actes authentiques ou des actes d'état civil dans lesquels le titre a été indûment pris. Il peut également en ordonner la publication.

Section III

GARANTIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Article 222 — Atteinte au crédit de l'État.

(1) Quiconque, par quelque moyen que ce soit et dans le but de nuire au crédit de l'État, par quelque moyen que ce soit et avec

dans le but de nuire au crédit de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs :

a) Répand dans le public des allégations fausses ou trompeuses de nature à ébranler sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds publics de toute nature, ceux des coopératives, collectivités ou établissements, ou des fonds publics soumis au contrôle administratif de l'État, ou dans lesquels l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital;

(b) Encourage le public soit à retirer des fonds des fonds publics ou des institutions tenues par la loi d'effectuer leurs versements dans les fonds publics, soit à vendre des titres de rente ou d'autres titres publics, ou le dissuade d'en acheter ou d'y souscrire.

(2) En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la publication de sa décision.

Article 223 — Refus de monnaie.

Quiconque refuse des monnaies ayant cours légal dans la République dans la limite de leur cours légal sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 224 — Atteinte au développement national.

Quiconque, dans le but de nuire au développement national, transfère à l'étranger du personnel spécialisé ou livre à l'étranger des secrets industriels ou commerciaux sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 5 millions de francs.

Article 225 — Détournement de prêt.

Quiconque, ayant obtenu un prêt d'argent ou une subvention de l'Etat fédéral ou fédéré, d'une coopérative, d'une collectivité ou d'un établissement visé à l'article 184 du présent code, l'utilise à d'autres fins que celles prévues, sera puni d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 10 000 à 1 million de francs.

Article 226 — Violation des règles d'emballage.

Quiconque contrevient aux prescriptions d'emballage relatives aux produits destinés à l'exportation sera puni d'une amende de 50 000 à 4 millions de francs et de la confiscation des marchandises.

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.
CHAPITRE I
ATTAQUES CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.
Article 227 — Incendie et destruction.
(1) Quiconque, même s'il en est le propriétaire, met le feu directement ou indirectement :
a) Aux lieux utilisés comme habitation par d'autres;
(b) À tout véhicule terrestre, maritime ou aérien contenant une ou plusieurs personnes;
(c) Aux mines ou à leurs dépendances lorsqu'elles sont en exploitation.
(2) Les destructions effectuées dans les mêmes conditions sont punies de la même peine.
Article 228 — Activités dangereuses.
(1) Quiconque ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir les dommages corporels à autrui qui pourraient résulter de son activité dangereuse sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.
(2) Quiconque, par une imprudence grave, risque de mettre autrui en danger sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :
(a) En utilisant le feu, des explosifs, des carburants ou des moyens mécaniques ou électriques, ou ;
(b) En détruisant, même partiellement, des ouvrages ou des bâtiments habités même s'il en est propriétaire ; ou
(c) En fournissant des soins médicaux ou chirurgicaux ou en fournissant ou en administrant des médicaments ou d'autres produits ; ou
(d) Conduire, arrêter ou abandonner un véhicule ou un animal sur la voie publique.
(3) Quiconque conduit un véhicule en état d'ivresse ou d'ivresse est puni des mêmes peines.
(4) Dans les cas prévus au paragraphe 2, lettre d), et au paragraphe 3, le tribunal peut ordonner le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir pour une durée maximale de deux ans.
Article 229 — Substances explosives.

Quiconque contrevient aux règlements concernant la fabrication, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et le commerce des substances explosives sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 230 — Voies publiques.

- (1) Quiconque, sans autorisation, gêne l'usage d'une voie publique ou d'une voie navigable ou en rend l'usage difficile en déformant la chaussée ou en détournant le cours de la voie navigable, soit par construction, soit par usage impropre, soit par exploitation des terrains adjacents, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.
- (2) Quiconque, étant chargé de l'entretien d'une voie publique ou d'un ouvrage s'y rapportant, ne s'y conforme pas, sera puni de la même peine.

CHAPITRE II

ATTENTATS À LA PAIX PUBLIQUE.

Article 231 — Réunions et manifestations.

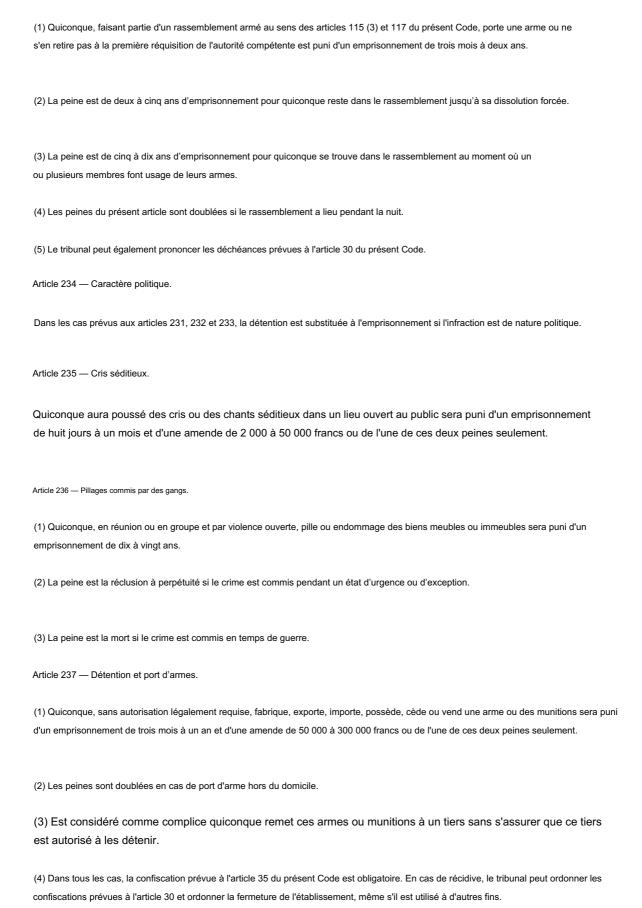
Toute personne qui :

- a) Participe à l'organisation d'une réunion ou d'une manifestation dans un lieu ouvert au public sans avoir fait la déclaration qui pourrait être requise ou avant l'expiration du préavis requis, ou après notification de l'interdiction légale;
- b) Avant ladite déclaration ou après ladite interdiction, envoyer par tout moyen une sommation à y prendre part ;
- (c) Fait une déclaration susceptible d'induire les autorités en erreur sur les conditions ou le but de la réunion ou de la manifestation prévue.

Article 232 — Rassemblement.

- (1) Un rassemblement désigne toute réunion sur la voie publique d'au moins cinq personnes, susceptible de troubler la paix publique.
- (2) Quiconque, faisant partie d'un rassemblement, ne le quitte pas à la première convocation de l'autorité compétente sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.
- (3) Si le rassemblement n'a pu être dispersé que par la force, la peine est doublée contre ceux qui y sont restés.

Article 233 — Attroupement armé.



Article 238 — Port dangereux d'une arme.

Quiconque, même muni d'un permis de port d'armes, porte une arme au sens de l'article 117 du présent code dans un lieu ouvert au public et dans des conditions de nature à troubler la tranquillité publique ou à intimider autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 239 — Troubles de jouissance.

Quiconque, dans des conditions de nature à troubler la tranquillité publique, pénètre sur un terrain paisiblement occupé par autrui, même s'il lui appartient, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Article 240 (nouveau). — (Loi n° 77-3 du 13 juillet 1977) Fausses nouvelles.

- (1) Quiconque aura publié ou propagé, par quelque moyen que ce soit, une nouvelle sans pouvoir rapporter la vérité ou prouver qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 10 000 000 de francs.
- (2) Les peines sont doublées lorsque la publication ou la diffusion est anonyme.

Article 241 — Insulte aux races et aux religions.

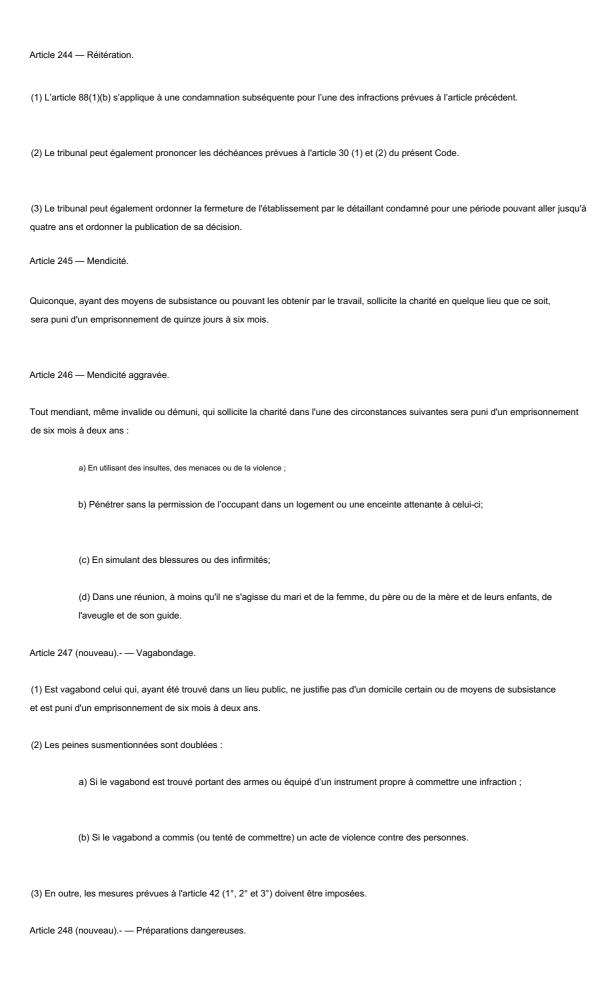
- (1) Quiconque aura commis une injure, telle que définie à l'article 152, contre une race ou une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.
- (2) Si l'infraction est commise par voie de presse ou de radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs.
- (3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris parmi les citoyens.

Article 242 — Discrimination.

Quiconque refuse à autrui l'accès aux lieux ouverts au public ou aux emplois, en raison de sa race ou de sa religion, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

Article 243 — Ivresse publique.

- (1) Quiconque aura été condamné à une amende pour ivresse publique et récidivera dans les douze mois, ainsi que tout débitant qui aura donné à boire à des personnes manifestement ivres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 2 000 à 35 000 francs.
- (2) Le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement par le détaillant condamné pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans et ordonner la publication de sa décision.



- (1) Quiconque, dans le but de commettre un crime ou un délit, porte un instrument propre à forcer l'entrée d'un immeuble, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an.
- (2) Cette finalité est toujours présumée lorsque ces actes sont commis la nuit.

Article 249 — Jeux et loteries.

- (1) Quiconque, sans autorisation légalement requise, offre au public, en vue de faire espérer un gain en nature ou en espèces, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 3 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :
  - (a) Tous les paris ou loteries;
  - (b) Tout autre jeu dans lequel la chance prédomine sur l'adresse ;
- (2) Une offre faite uniquement à des personnes qui sont membres du même cercle n'est pas publique.
- (3) Le tribunal peut également ordonner la déchéance de l'article 30 ainsi que la fermeture de l'établissement même s'il est utilisé à d'autres fins.
- (4) Le tribunal prononce non seulement la confiscation prévue à l'article 35 du présent Code mais également celle des meubles et effets personnels aménagés ou décorés en vue d'attirer la clientèle ainsi que des fonds et effets, meubles ou immeubles destinés à récompenser les gagnants.

Article 250 — Prêteurs sur gages.

Toute personne qui :

- a) Exploite, sans l'autorisation qui peut être requise, une maison de prêt sur gage ou de gage;
- (b) Ayant cette autorisation ne tient pas les registres qui peuvent être prescrits.

Article 251 — Sorcellerie.

Quiconque se livre à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de divination de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publics ou à porter atteinte à la personne, aux biens ou à la fortune d'autrui, même sous forme de rémunération, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

CHAPITRE III

DOMMAGES À L'ÉCONOMIE PUBLIQUE.

Article 252 — Faux poids et mesures.

Tout commerçant ou artisan qui :

conserve dans le lieu de son commerce ou de son travail des poids ou des mesures faux ou d'autres appareils inexacts utilisés pour peser ou mesurer ses marchandises.

Article 253 — (Loi n° 90-061 du 19 décembre 1990) Chèque sans provision.

(1) Toute personne qui:

a) Émet un chèque sur un compte bancaire ou postal, même étranger, sans provision préalable et disponible ou sans provision suffisante ;

b) Après l'émission, même à l'étranger, retire tout ou partie de la provision ou interdit au tiré de payer.

Article 254 — Liberté des enchères.

Quiconque, par violences ou menaces, par dons ou promesses ou par toute manœuvre, trouble la liberté ou entrave la sincérité des enchères ou des soumissions, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

Article 255 — Entrave à la liberté du travail.

Quiconque, par violences, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu une cessation concertée du travail pour forcer une augmentation ou une diminution de salaire ou pour porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5 000 à 700 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 256 — Pression sur les prix.

(1) Quiconque, par un moyen frauduleux quelconque, aura artificiellement augmenté ou diminué le prix de marchandises ou d'effets publics ou privés, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 20 millions de francs.

(2) La peine est doublée si les marchandises sont des denrées alimentaires ou relèvent des textes relatifs aux emballages.

(3) Le tribunal peut également prononcer les déchéances de l'article 30 (1) et (2) et ordonner la publication de sa décision.

Article 257 — Destruction des aliments.

Quiconque, dans le but d'influer sur les prix des denrées alimentaires destinées à l'homme ou à l'animal, les aura fait périr, corrompre ou disparaître, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

CHAPITRE IV

DOMMAGES À LA SANTÉ PUBLIQUE.

Article 258 — Altération des denrées alimentaires.

(1) Quiconque aura falsifié des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des substances médicinales destinées à la vente, ou aura détenu des produits destinés ou propres uniquement à effectuer une telle falsification, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

(2) Quiconque détient en vue de la vente des denrées alimentaires, boissons ou médicaments falsifiés, altérés ou nuisibles à la santé humaine sera puni de la même peine.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fruits et légumes frais fermentés ou avariés.

(4) Les aliments, boissons et médicaments, s'ils appartiennent encore au condamné, sont confisqués. S'ils ne sont pas utilisés par l'Administration, leur destruction est à la charge du condamné.

(5) Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code.

Article 259 — Faux certificat médical.

(1) Tout médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour le bien ou le mal d'autrui, aura faussement attesté ou dissimulé l'existence d'une maladie ou d'une infirmité ou faussement attesté l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fourni de faux renseignements sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

(1) Quiconque, par sa conduite, facilite la transmission d'une maladie contagieuse et dangereuse sera

(2) Si la contagion facilitée est dangereuse pour la vie des animaux normalement destinés à la consommation humaine, l'emprisonnement

(b) Pollue l'atmosphère au point de la rendre nocive pour la santé publique.

(3) Le tribunal peut prononcer les confiscations énumérées à l'article 30 du présent Code.

puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

(a) Pollue l'eau potable qui peut être utilisée par d'autres; ou

Article 262 — Résiliation du contrat de travail.

Article 260 — Maladies contagieuses.

est d'un mois à un an

Article 261 — Pollution.

Toute personne qui, par son activité :

- (1) Quiconque rompt un contrat de travail ou de fourniture lorsque la conséquence prévisible de cette rupture est soit un danger grave pour la santé publique ou pour celle des patients hospitalisés, soit des atteintes graves à l'intégrité physique, soit une détérioration grave de biens de toute nature, soit une privation d'électricité ou d'eau au préjudice de plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois.
- (2) Le présent article ne s'applique pas à quiconque donne un préavis minimum de sept jours.

CHAPITRE V

ATTAQUES À LA MORALE PUBLIQUE.

Article 263 — Outrage aux bonnes mœurs.

Quiconque aura publiquement outragé les bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 264 — Outrage aux bonnes mœurs.

Les peines prévues à l'article précédent seront appliquées à quiconque :

- (a) Prononce publiquement des chansons, des cris ou des discours contraires au bien morale; ou
- b) Attire l'attention du public sur une occasion de débauche.

Article 265 — Publications obscènes.

- (1) Quiconque:
  - (a) Fabrique, détient, importe, transporte ou exporte à des fins commerciales; ou
  - b) Affiche ou distribue, même gratuitement et même non publiquement, tout écrit, dessin ou objet tendant à corrompre les bonnes mœurs.
- (2) Le tribunal peut également ordonner la fermeture, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, de l'établissement où le condamné produit ou détient lesdits écrits, dessins ou objets.

Article 266 — Publications ambiguës.

- (1) Quiconque aura fait état, autrement qu'en publiant le jugement, d'une procédure en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps ou en avortement sera puni d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs.
- (2) Quiconque, sans l'autorisation écrite du ministère public, aura donné publicité par quelque moyen que ce soit au suicide de mineurs de dix-huit ans révolus sera puni d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans peut également être prononcée.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 23 (3) du présent Code relatives aux exécutions capitales sera puni d'une amende de 10 000 à 1 million de francs.

(4) Quiconque, sauf réquisition écrite du magistrat chargé de l'instruction, reproduit par image ou sous quelque forme que ce soit tout ou partie des circonstances des infractions avec violence et de toutes celles commises contre les enfants ou contre les bonnes mœurs, sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Article 267 — Apologie de certains crimes et délits.

Quiconque aura publiquement fait l'apologie des crimes d'assassinat, de pillage, d'incendie, de destruction, de vol, ainsi que des crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 268 — Maltraitance animale.

(1) Quiconque, sans nécessité, maltraite un animal domestique ou apprivoisé ou un animal vivant en captivité, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le tribunal peut également priver la personne condamnée de la propriété de l'animal.

(3) Le tribunal peut également ordonner la destruction de l'animal lorsque son état justifie cette mesure.

CHAPITRE VI

ATTAQUES CONTRE LES SECTES.

Article 269 — Liberté de conscience.

Quiconque, par la force ou la menace, contraint ou empêche l'exercice d'un culte qui n'implique pas la commission d'un délit, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 1 000 livres sterling.
50 000 francs.

Article 270 — Infraction contre un ministre du culte.

Quiconque frappe ou insulte publiquement un ministre du culte dans l'exercice de son ministère sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Article 271 — Entrave à l'exercice d'un ministère.

Quiconque empêche le ministre du culte d'exercer son ministère par violence ou menaces sera puni de la peine prévue à l'article précédent.

Article 272 — Obstruction au culte.

Quiconque, par des troubles ou des désordres, empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux où il est habituellement célébré, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

	Article 273 —	Obstruction	aux funérailles
--	---------------	-------------	-----------------

Toute personne qui :

- (a) perturbe une cérémonie ou un cortège funèbre; ou
- (b) Endommage les monuments funéraires; ou
- (c) Ne remplit pas son devoir d'enterrer ou d'incinérer le corps.

Article 274 — Violation des tombeaux et des cadavres.

- (1) Quiconque:
  - (a) Violation de tombes ou de sépultures; ou
  - (b) Profane tout ou partie d'un cadavre humain, qu'il soit enterré ou non.
- (2) Quiconque, dans l'intérêt de la science, dispose d'un cadavre conformément aux règlements en vigueur n'est pas passible des peines ci-dessus mentionnées.

TITRE III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES INDIVIDUS.

CHAPITRE I

ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE.

Section I

HOMICIDE ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Article 275 — Meurtre.

Quiconque cause la mort d'autrui sera puni de la réclusion à perpétuité.

Article 276 — Meurtre.

- (1) Meurtre commis soit:
  - (a) Avec préméditation;

b) Par empoisonnement;

c) De préparer, de faciliter ou d'exécuter un crime ou un délit, ou de favoriser l'évasion ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.

(2) Il y a préméditation même si l'identité de la victime n'est pas déterminée, et même si l'auteur subordonne son projet à la réalisation d'une condition quelconque.

Article 277 — Blessures graves.

Quiconque aura fait perdre définitivement à autrui l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Section II

VIOLENCE ET AGRESSIONS VOLONTAIRES.

Article 278 — Coups mortels.

(1) Quiconque, par violence ou voies de fait, aura involontairement causé la mort d'autrui sera puni d'un emprisonnement de six à vingt ans.

(2) La peine est la réclusion criminelle à perpétuité si les violences ou voies de fait sont commises à l'occasion de l'exercice de la sorcellerie, de la magie ou de la divination.

Article 279 — Voies de fait causant des blessures graves.

(1) Quiconque, par violences ou voies de fait, cause involontairement à autrui des blessures prévues à l'article 277 sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et, s'il y a lieu, d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

(2) L'emprisonnement est de six à quinze ans lorsqu'il est fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, corrosive ou toxique ou d'un poison ou d'un procédé de sorcellerie, de magie ou de divination.

Article 280 — Blessures simples.

Quiconque, par violences ou voies de fait, aura causé à autrui, même involontairement, une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de trente jours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 281 — Blessures légères.

Quiconque, par violences ou voies de fait, aura causé à autrui, même involontairement, une maladie ou une incapacité de travail d'une durée supérieure à huit jours et pouvant aller jusqu'à trente jours, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 282 — Abandon d'une personne incapable.

(1) Quiconque déplace et abandonne une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 à 25 000 francs.

(2) La peine d'emprisonnement est de cinq à dix ans si la victime est abandonnée dans un lieu solitaire.

(3) La peine est l'emprisonnement de dix à vingt ans lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde légale ou de fait.

(4) Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code ainsi que la déchéance de l'autorité parentale et pour la même durée.

Article 283 — Défaut de prêter assistance.

Quiconque omet de porter à une personne en danger de mort ou de blessure grave le secours qu'il aurait pu lui porter soit par son fait personnel, soit en portant secours sans risque pour lui-même ou pour les tiers, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section III

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 284 — Erreur concernant la victime.

Aux fins des articles 275 à 281 inclusivement, l'homicide, la violence et les voies de fait sont volontaires même si l'intention du coupable est de nuire à autrui.

Article 285 — Assimilation à la violence.

Pour l'application du présent Code, sont considérés comme violences et voies de fait :

a) L'administration de toute substance nocive pour la santé;

b) L'abandon prévu à l'article 282;

c) Privation, de la part de la personne qui a la garde légale ou de fait, de nourriture ou de soins, au point de compromettre la santé d'une personne qui ne peut ni échapper à cette garde ni se protéger.

Article 286 — Interventions médicales

Les articles 277 à 281 inclus ne s'appliquent pas aux actes médicaux posés par toute personne dûment autorisée lorsqu'ils sont accomplis avec le consentement du patient ou de la personne qui en a la garde.

Toutefois, si le patient est incapable de consentir, la personne ayant la garde du patient ou son conjoint doit donner son consentement, à moins qu'il soit impossible de communiquer avec eux sans risque pour le patient.

Article 287 — Intérêt de la victime.

Il n'y a pas d'infraction lorsque les blessures ou les violences sont justifiées par la nécessité immédiate d'empêcher que la victime subisse un préjudice plus grave.

Article 288 — Activités sportives.

Les articles 278 à 281 inclus ne s'appliquent pas aux actes accomplis au cours d'une activité sportive, à condition que l'auteur ait respecté les règles de ce sport.

Section IV

HOMICIDE ET BLESSURES NON INTENTIONNELLES.

Article 289 — Homicide et blessures involontaires.

- (1) Quiconque, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, aura causé la mort ou des blessures, la maladie ou l'incapacité de travail prévues aux articles 277 et 280 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) La peine est un emprisonnement de six à vingt ans si l'une des infractions prévues aux articles 277, 228 (2) (a) et (b) cause des blessures, des maladies ou une incapacité de travail comme prévu aux articles 277 et 280.
- (3) La peine est la réclusion à perpétuité lorsque l'une des infractions prévues aux articles 227, 228 (2) a) et b) cause la mort d'une autre personne.
- (4) Si l'homicide ou les blessures ont été causés par le conducteur d'un véhicule qui nécessite un permis pour être conduit, le tribunal peut ordonner le retrait du permis de conduire ou l'interdiction d'en obtenir un pour une période maximale de trois ans et, en cas de récidive, pour une période maximale de dix ans.

Article 290 — Conducteurs de véhicules.

- (1) Les peines prévues à l'article 289 (1) sont doublées si l'infraction est commise par le conducteur de tout véhicule:
  - a) Qui conduit en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool; ou
  - (b) Qui conduit sans le permis requis; ou
  - (c) Qui, pour échapper à la responsabilité qu'il encourt, prend la fuite.
- (2) La peine est un emprisonnement de six mois à quatre ans et une amende de 10 000 à 100 000 francs si le conducteur d'un véhicule cause, dans les circonstances visées à l'alinéa précédent, des blessures telles que prévues à l'article 281.

- (3) Dans tous les cas prévus aux deux alinéas précédents, le tribunal peut prononcer le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir pour une durée maximale de cinq ans. En cas de récidive, le retrait ou l'interdiction peut être à vie.
- (4) Sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1) c) ci-dessus, tout conducteur de véhicule qui, venant de provoquer un accident, prend la fuite pour échapper à sa responsabilité est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut prononcer le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de l'obtenir pour une durée maximale de deux ans.

CHAPITRE II

ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ ET LA PAIX DES PEUPLES.

Section I

ATTAQUES À LA LIBERTÉ.

Article 291 — Saisie et séquestre.

- (1) Quiconque, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 à 1 million de francs.
- (2) La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans dans l'un des cas suivants :
  - a) Si la privation de liberté dure plus d'un mois ;
  - b) Si elle s'accompagne de violences physiques ou morales ;
  - (c) Si l'arrestation est effectuée soit sur la base d'un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le port illégal de l'uniforme, soit sous une fausse qualité.

Article 292 — Travail forcé.

Quiconque, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 293 — Esclavage.

- (1) Quiconque:
  - (a) Réduit ou maintient une personne en esclavage; ou
  - (b) Se livre, même occasionnellement, à la traite des personnes.
- (2) Quiconque donne ou reçoit un gage d'une personne est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 francs. Le tribunal peut également prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent code.

Article 294 (nouveau).- — Proxénétisme. (1) Quiconque provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs. (2) La personne qui, vivant avec une personne se livrant à la prostitution, ne peut prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir seule à ses besoins est présumée recevoir des subventions. (3) Les peines sont doublées si : a) L'infraction est accompagnée de contrainte ou de fraude ou si l'auteur est armé; ou s'il est propriétaire, gérant ou employé d'un établissement où la prostitution est pratiquée (b) Si l'infraction a été commise contre une personne âgée de moins de vingt et un ans (c) Si l'auteur est le père ou la mère, le tuteur ou le tuteur coutumier. (4) Dans les cas visés au paragraphe 3, les dispositions de l'article 48 doivent être appliquées. (5) Le tribunal peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné, pour la même durée, de toute tutelle ou curatelle ; il peut également lui interdire, pour la même durée, la garde, même coutumière, de tout mineur de vingt et un ans. années (6) Le tribunal ordonne également, dans le cas prévu au paragraphe 3, a), la fermeture de l'établissement, même s'il est utilisé à d'autres fins. (7) Aux fins du présent article, une prostituée n'est pas considérée comme complice. Section II INFRACTIONS SEXUELLES. Article 295 — Atteinte privée à la pudeur. (1) Quiconque, même dans un lieu privé, commet un outrage à la pudeur publique en présence d'une personne non consentante de l'un ou l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement. deux pénalités seulement.

(2) Les peines sont doublées si l'injure est accompagnée de violence.

Article 296 — Viol.

Quiconque, au moyen de violences physiques ou morales, force une femme, même pubère, à avoir des relations sexuelles avec lui, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 297 — Mariage subséquent.

Le mariage librement consenti de la victime pubère au moment des faits avec la personne coupable d'une infraction visée aux deux articles précédents produit les effets prévus à l'article 73, alinéas 1 à 4, du présent Code.

Article 298 — Peines aggravées.

Les peines prévues aux articles 294, 295 et 296 sont doublées lorsque le coupable est :

- a) Une personne ayant autorité sur la victime ou ayant la garde légale ou coutumière de la victime ;
- (b) Un fonctionnaire ou un ministre du culte;
- (c) Une personne assistée par une ou plusieurs autres personnes.

Section III

ATTAQUES CONTRE LA PAIX DES POPULATIONS.

Article 299 — Violation du domicile.

- (1) Quiconque pénètre ou se maintient contre le gré d'autrui dans le domicile d'autrui sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) Les peines sont doublées si l'infraction est commise de nuit ou au moyen de menaces, de violences ou de voies de fait.
- (3) Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime.

Article 300 — Violation de la correspondance.

- (1) Quiconque aura supprimé ou ouvert la correspondance d'autrui sans l'autorisation du destinataire sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux conjoints ni aux parents, tuteurs ou tuteurs coutumiers à l'égard des enfants de moins de 21 ans qui ne sont pas émancipés.

Article 301 — Menaces simples.

Quiconque, par un écrit ou une image, menace une autre personne de violences ou de voies de fait, ou de destruction de biens, ou de violation de domicile, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois ans et d'une amende de 5 000 à 150 000 francs.

Article 302 — Menaces sous conditions.

(1) Quiconque, avec ordre ou condition, menace autrui, même implicitement, de violences ou de voies de fait, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 25 000 francs.

(2) Si la violence ou l'agression constitue une infraction passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, la peine est :

a) De six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 70 000 francs en cas de menaces verbales

b) De deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 250 000 francs en cas de menaces par écrit ou par image ; dans ce cas, le tribunal peut également prononcer les déchéances de l'article 30 du présent article. Code.

Article 303 — Chantage.

(1) Quiconque, avec ordre ou conditions, menace autrui d'une imputation ou d'une révélation diffamatoire, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.

(2) La peine est doublée s'il s'agit de l'imputation d'un crime.

(3) Le tribunal peut également prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.

Article 304 — Dénonciation calomnieuse.

(1) Quiconque fait à une autorité publique ou privée une fausse dénonciation pouvant entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs, à moins qu'il ne prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire aux faits dénoncés.

(2) L'emprisonnement est de deux à cinq ans lorsque la dénonciation est anonyme.

(3) Si, à la suite du signalement, des poursuites pénales sont engagées devant le tribunal de première instance en relation avec l'acte signalé, les poursuites relatives à l'accusation de signalement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(4) Le tribunal peut ordonner la publication du jugement.

Article 305 — (Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993) Diffamation.

(1) Quiconque, par l'un des moyens prévus à l'article 152, porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne en lui attribuant directement ou indirectement des faits dont elle ne peut rapporter la preuve, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Ces peines s'appliquent également aux auteurs de diffamation commise par voie de presse écrite, de radio ou de télévision, sans préjudice du droit de réponse et du devoir de rectification.
(3) La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf :
a) Lorsqu'il s'agit de la vie privée de la victime; ou
(b) Lorsqu'il se réfère à un fait remontant à plus de dix ans; ou
c) Lorsqu'il s'agit d'un fait constituant une infraction amnistiée ou d'un fait ayant fait l'objet d'une condamnation qui a par aille été effacée.
(4) L'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier, mais jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.
(5) Le délai de prescription de l'action publique est de quatre mois à compter de la commission de l'infraction ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.
(6) Le présent article s'applique à la diffamation dirigée contre la mémoire d'une personne décédée lorsque l'auteur de la diffamation avait l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des héritiers vivants, des époux ou des légataires universels.
(7) Les peines sont réduites de moitié si la diffamation n'est pas publique.
(8) Les peines sont doublées lorsque la diffamation est anonyme.
Article 306 — Exceptions à la diffamation.
Ne constituent pas une infraction :
Les discours prononcés dans les assemblées législatives et les rapports ou tout autre document imprimé sur ordre de l'une de ces assemblées ;
2. Les procès-verbaux des séances publiques de ces assemblées sont dressés de bonne foi ;
3. Les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ;
4. Un compte rendu fidèle et fidèle de ces débats et discours, à l'exception des poursuites en diffamation ;
5. La publication des décisions de justice, y compris celles rendues en matière de diffamation ;
6. Le procès-verbal établi de bonne foi par une personne dûment mandatée pour mener une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
7. L'imputation faite de bonne foi par un supérieur hiérarchique sur son subordonné ;

- 8. Les renseignements donnés de bonne foi sur une personne à un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à la connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- 9. Critique d'une œuvre, d'un spectacle ou de toute opinion exprimée publiquement, à condition que cette critique ne reflète pas d'animosité personnelle ;
- 10. Travail historique réalisé de bonne foi.

Article 307 — Blessures.

- (1) Quiconque, dans les conditions de publicité prévues à l'article 152 du présent code et sans avoir été provoqué, aura employé contre une personne une expression injurieuse, un geste, un terme de mépris ou une invective qui ne contient l'imputation d'aucun fait, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) L'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier, mais jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.
- (3) Le délai de prescription de l'action publique est de quatre mois à compter de la commission de l'infraction ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.
- (4) Le présent article s'applique aux insultes à la mémoire d'une personne décédée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 305 (5).

Article 308 — Extorsion d'un acte, d'une signature, d'un chèque en blanc.

- (1) Quiconque, par violence, contrainte ou fraude, aura extorqué la signature ou la délivrance d'un acte quelconque contenant une obligation, une disposition ou une décharge ou de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.
- (2) Quiconque, par le même moyen, obtient la délivrance d'un chèque en blanc et le complète avec l'un des documents prévue à l'alinéa précédent sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE III

ATTAQUES À LA CONFIANCE DES GENS.

Article 309 — Abus de carte blanche.

Quiconque aura fait un usage abusif d'un chèque en blanc qui lui a été confié pour y inscrire frauduleusement soit une obligation, une disposition ou une décharge, soit une mention de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 310 — Secret professionnel.

- (1) Quiconque révèle, sans l'autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs.
- (2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux déclarations faites aux autorités judiciaires ou policières concernant des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ni aux réponses judiciaires à quelque demande que ce soit.
- (3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas :
  - a) Au médecin et au chirurgien qui sont toujours tenus au secret professionnel, sauf dans les limites d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise ;
  - (b) Au fonctionnaire sur ordre écrit du Gouvernement;
  - c) Au ministre du culte et à l'avocat.
- (4) Le tribunal peut prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.

Article 311 — Violation des secrets d'affaires.

- (1) Quiconque révèle, sans l'autorisation de la personne à laquelle il appartient, un fait ou un procédé industriel ou commercial dont il a eu connaissance à raison de son emploi, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (2) Le tribunal peut prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.

Article 312 — Corruption d'un employé.

Tout salarié rémunéré sous quelque forme que ce soit qui, sans l'autorisation de son employeur, reçoit des dons ou accepte des promesses d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son service, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 313 — Tromperie envers les associés.

- (1) Tout administrateur, gérant, administrateur ou commissaire aux comptes d'une société qui, dans le but de tromper un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un faux compte, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.
- (2) Le tribunal peut également prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.

Article 314 — Faux en écritures privées ou commerciales.

(1) Quiconque contrefait ou falsifie un acte sous seing privé contenant une obligation, une disposition ou une décharge, soit dans le fond, soit dans les signatures, dates ou certificats, sera puni d'un emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs

s'agit :

Toute personne qui :

a) D'un document commercial ou bancaire ;
(b) Un document certifiant un droit foncier;
(c) Le mandat de signer l'un des documents visés aux points a) et b);
d) D'un testament;
(3) Quiconque utilise :
Extrait d'un des écrits mentionnés ci-dessus ;
D'une écriture désuète en la présentant comme toujours valable ;
D'un écrit faisant référence à une autre personne tout en prétendant être cette personne.
Article 315 — Contrefaçon de certificat.
(1) Quiconque contrefait ou falsifie un certificat privé ou délivre un faux certificat non punissable par ailleurs ou utilise un certificat privé contrefait, falsifié ou faux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
(2) La peine est doublée en cas de faux, de fabrication ou d'usage d'un certificat médical ou d'un écrit sous seing privé non prévu à l'article 314.
CHAPITRE IV
DOMMAGES MATÉRIELS.
Section I
DESTRUCTION.
Article 316 — Destruction.
(1) Quiconque détruit, même partiellement, un bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement
(2) La peine est un emprisonnement de deux à dix ans et une amende de 10 000 à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement si la destruction concerne des bâtiments, ouvrages, navires ou installations.
Article 317 — Destruction des bornes ou des clôtures.

(2) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100 000 à 2 millions de francs s'il

Supprime ou déplace une borne ou tout autre panneau établi pour marquer la limite entre différentes propriétés ;
Détruit une clôture de toute sorte.
Section II
INFRACTIONS CONTRE LA RICHESSE D'AUTRUI.
Article 318 — (L. n°90-061 du 19 déc. 1990). Vol, abus de confiance, escroquerie.
(1) Quiconque porte atteinte au bien d'autrui sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs :
a) Par vol, c'est-à-dire en prenant la chose d'autrui ;
b) Par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant, détruisant ou dissipant un bien qui pourrait être volé et qu'il a reçu à condition de le conserver, de le restituer, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé.
Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux prêts d'argent ni aux prêts à la consommation ;
(c) Par fraude, c'est-à-dire en déterminant faussement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou en cachant un fait.
(2) Le tribunal peut également prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.
Article 319 — Vol spécial et abus de confiance.
L'article 318 est applicable :
(1) À quiconque s'approprie indûment l'énergie d'une force motrice quelconque ;
(2) À quiconque, sans intention de s'approprier le bien d'autrui, en use sans droit ;
(3) À celui qui s'approprie une chose perdue ;
(4) Au débiteur gagé qui soustrait ou détourne le bien gagé.
Article 320 — (L. n°90-0610 du 19 déc. 1990). Vol aggravé.
(1) Les peines prévues à l'article 318 sont doublées si le vol a été commis :
- Recourir à la violence ;
- Avec port d'armes ;
- Par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clé ;

- Utiliser un véhicule à moteur.
(2) Quiconque commet un vol avec violence ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves, comme prévu aux articles 277 et 279 du présent Code, sera puni de la peine de mort.
Article 321 — Abus de confiance aggravé et escroquerie.
Les peines prévues à l'article 318 sont doublées si l'abus de confiance ou l'escroquerie a été commise :
Par un avocat, un notaire, un commissaire-priseur, un huissier, un agent d'exécution ou par un mandataire d'affaires ;
Par un salarié au détriment de son employeur ou inversement ;
Par une personne faisant appel ou ayant fait appel au public.
Article 322 — Filouteries.
(1) Quiconque, étant incapable de payer :
Se voit servir des boissons ou de la nourriture qu'il a consommées sur place ; ou
Occupe une chambre dans un hôtel ; ou
Louez une voiture gratuitement.
(2) Dans les cas prévus au paragraphe 1, lettres a) et b), la durée de la fourniture de boissons ou de nourriture ou de l'occupation du logement ne doit pas avoir dépassé une semaine.
(3) Quiconque retient illégalement le bien d'autrui sera puni des mêmes peines.
Article 323 — Immunités.
Les articles 318, 319 et 322 ne s'appliquent pas entre époux, entre ascendants et descendants légitimes ou adoptifs ou entre ascendants et descendants naturels jusqu'au deuxième degré s'ils vivent ensemble ou sont reconnus, contre la veuve ou le veuf sur les biens essentiels qui appartenaient à l'époux décédé.
Article 324 — (Loi n° 90-096 du 19 décembre 1990) Recel.
(1) Quiconque détient ou dispose de choses obtenues au moyen d'une infraction, soit sciemment, soit avec des raisons de soupçonner leur origine criminelle, est puni des peines de l'article 318.

(2) En cas de crime, les peines sont doublées.

Article 325 — Usure.

- (1) Tout prêteur qui exige ou reçoit des intérêts ou autres rémunérations supérieurs aux taux fixés par la loi pour les prêts de même nature sera puni d'une amende de 5 000 à 1 million de francs. nature.
- (2) En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de quinze jours à un an et l'amende est portée au double.
- (3) Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code.
- (4) Aux fins du présent article, l'emprunteur n'est pas considéré comme un complice.

Article 326 — Ventes interdites.

Toute personne qui :

Propose des biens au public dans l'espoir d'obtenir ces biens gratuitement ou une réduction de prix s'il place des bons auprès de tiers ou désigne des tiers pour l'achat ;

Envoie des marchandises à un destinataire sans demande préalable de celui-ci, indiquant que le destinataire a le choix entre l'achat ou le retour, même si ce retour peut être effectué sans frais pour le destinataire.

Article 327 — Propriété artistique.

(1) Quiconque, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs :

Publie en tout ou en partie des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures ou toute autre production imprimée ou gravée ; ou

Met dans le commerce, exporte ou importe une œuvre ainsi contrefaite ; ou

Reproduit, représente ou distribue par quelque moyen que ce soit une œuvre de l'esprit.

- (2) La confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des plaques, moules et matrices ayant servi à la contrefaçon est également ordonnée, ainsi que la confiscation du produit obtenu par la reproduction, la représentation ou la distribution illicite, et le produit de cette confiscation est affecté à l'indemnisation des personnes lésées.
- (3) Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code.

Article 328 — Brevet d'invention.

(1) Quiconque exploite indûment un brevet ou recèle, vend, exporte ou importe un objet contrefait sera puni d'une amende de 50 000 à 300 000 francs.

(2) En cas de récidive ou si le coupable est ou a été employé dans l'établissement où le brevet était régulièrement utilisé, une peine d'emprisonnement d'un à six mois peut également être prononcée.

(3) Dans tous les cas, le tribunal doit ordonner la confiscation de l'objet contrefaisant au profit du titulaire du brevet et peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code.

(4) L'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée.

Article 329 — Dessins et modèles industriels.

(1) Quiconque exploite indûment un dessin ou modèle enregistré est puni d'une amende de 50 000 à 300 000. francs.

(2) En cas de récidive ou si le contrevenant travaille ou a travaillé pour la personne lésée, une peine d'emprisonnement d'un à six mois peut également être prononcée.

(3) Dans tous les cas, le tribunal doit ordonner la confiscation au profit de la partie lésée de l'objet portant atteinte aux droits garantis ; il peut également ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code et priver le condamné du droit d'être éligible et élu aux chambres de commerce pour une durée n'excédant pas dix ans.

années

(4) L'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la partie lésée.

Article 330 — Marques.

(1) Quiconque porte atteinte à une marque déposée ou fait usage d'une marque contrefaite sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Quiconque, sans porter atteinte à une marque déposée, fait une imitation de nature à tromper l'acheteur ou fait usage de la marque imitée sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(3) Dans tous les cas, le tribunal doit prononcer la confiscation au profit du titulaire de la marque contrefaite ou imitée ; il peut également ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Code et priver le condamné du droit d'être éligible et élu aux chambres de commerce pour une durée n'excédant pas dix ans.

Section III

FAILLITE.

Article 331 — Débiteur frauduleux.

- (1) Tout débiteur, même non commerçant, qui, pour se soustraire au paiement d'un ou plusieurs de ses créanciers, donne, livre, transfère, grève, enlève ou dissimule tout ou partie de ses biens, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.
- (2) En cas de vol ou de recel dans les deux mois précédant une décision de justice, même non définitive, la finalité est présumée.

Article 332 — Faillite simple.

- (1) Tout commerçant qui, en état de cessation de paiements, ou avant cette cessation dans les cas où elle en est la conséquence, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans :
  - Engage des dépenses personnelles ou domestiques considérées comme excessives ; ou
  - Dépenser des sommes importantes soit dans des transactions purement aléatoires, soit dans des transactions fictives sur le marché boursier ou sur les matières premières ; ou
  - Contracte pour le compte d'autrui sans recevoir aucune valeur en échange, des engagements trop considérables eu égard à sa situation au moment où il les a contractés.
- (2) Tout commerçant qui, ayant cessé ses paiements :

Se livre soit à des achats pour revendre au-dessous du prix du marché, soit à des emprunts, à la circulation d'effets ou à d'autres moyens ruineux d'obtenir des fonds ;

Paie un créancier au détriment de la succession ; ou

Ne fait pas la déclaration complète requise par la loi au greffe dans les quinze jours de cette cessation.

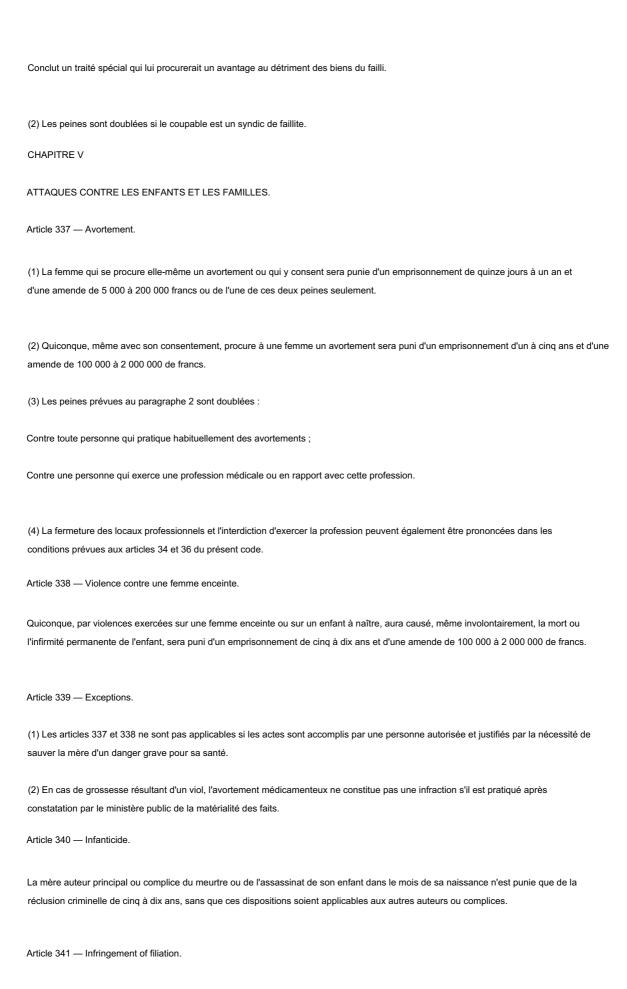
- (3) Tout commerçant en faillite qui :
  - Est à nouveau déclaré en faillite sans avoir rempli les obligations d'un arrangement antérieur ; ou
  - Viole la réglementation en vigueur relative au registre du commerce ; ou
  - N'a pas tenu des livres et des inventaires avec exactitude ou a tenu des livres ou des inventaires de manière incomplète ou irrégulière ou a tenu des livres ou des inventaires qui, sans qu'il y ait fraude, ne reflètent néanmoins pas la véritable situation active ou passive ; ou
  - Sans empêchement légitime ne comparaît pas en personne devant les syndics dans les cas et dans les délais fixés.
- (4) La même peine s'applique aux banquiers, agents de change et courtiers qui ont purement et simplement cessé leurs paiements.

Article 333 — Faillite frauduleuse.

Et:

- Soustrait ses livres ; ou
- Détourne ou dissimule une partie de ses actifs ; ou
- Soit par écrit, soit par actes publics ou engagements sous seing privé, soit par son bilan, se reconnaît frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
(2) Les peines sont doublées à l'égard du banquier, de l'agent de change ou du courtier.
Article 334 — Dirigeants sociaux.
(1) Seront punis des peines prévues à l'article 332 :
Tout dirigeant d'entreprise qui, en cette qualité, commet l'un des actes visés à l'article 332 (1) b) et c), (2) a) et b), (3) c) ;
Toute personne visée à l'alinéa a) ci-dessus qui, pour soustraire tout ou partie de son patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourne ou dissimule une partie de son patrimoine ou se reconnaît débitrice de sommes qu'elle ne doit pas.
(2) Tout dirigeant social qui, en cette qualité, commet l'un des actes visés audit article est puni des peines prévues à l'article 333 (1).
Article 335 — Infractions commises par une personne autre que le failli.
(1) Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans :
Quiconque, dans l'intérêt d'un commerçant en cessation de paiements, soustrait ou dissimule tout ou partie des biens de ce dernier actifs;
Quiconque, dans une faillite, présente ou fait valoir, directement ou indirectement, une fausse réclamation.
(2) Même en cas de complicité, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans contre le conjoint, le descendant ou l'ascendant dudit commerçant qui détourne ou dissimule tout ou partie des biens.
Article 336 — Avantages illégitimes d'un créancier.
(1) Le créancier d'un failli qui :
Stipule soit au failli, soit à toute autre personne, des avantages particuliers en raison de son vote lors des délibérations de la faillite ; ou

(1) Tout commerçant qui cesse d'effectuer ses paiements est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.



Quiconque, par ses actes, a pour effet de priver un enfant de la preuve de sa filiation sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 342 — Esclavage et mise en gage.

Lorsque la victime est un mineur de moins de dix-huit ans :

La peine est un emprisonnement de quinze à vingt ans dans le cas d'un crime tel que défini à l'article 293 (1);

La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs en cas d'infraction définie à l'article 293 (2) et les déchéances prévues à l'article 30 du présent code peuvent être prononcées.

Article 343 (nouveau).- — Prostitution.

- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs, toute personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre habituellement à des actes d'ordre sexuel avec une autre personne contre rémunération.
- (2) Quiconque, en vue de la prostitution ou de la débauche, aura sollicité publiquement des personnes de l'un ou l'autre sexe, par gestes, paroles, écrits ou par tout autre moyen, sera puni des mêmes peines.

Article 344 (nouveau).- — Corruption de la jeunesse.

- (1) Quiconque aura provoqué, encouragé ou facilité la débauche ou la corruption d'une personne âgée de moins de vingt et un ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs.
- (2) Les peines sont doublées si la victime est âgée de moins de seize ans.
- (3) Le tribunal peut également prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné pour la même durée de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle.

Article 345 — Danger moral.

Quiconque, ayant la garde légale ou coutumière d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans, lui permet de résider dans une maison ou un établissement où s'exerce la prostitution ou d'y travailler ou pour une prostituée sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Article 346 (nouveau).- — Attentat à la pudeur d'un mineur de seize ans.

(1) Quiconque commet un acte indécent en présence d'un mineur de seize ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

- (2) Les peines sont doublées si l'injure est commise avec violence ou si l'auteur est l'une des personnes visées à l'article 298.
- (3) La peine est l'emprisonnement de dix à quinze ans si l'auteur a eu des rapports sexuels même avec le consentement de la victime.
- (4) En cas de viol, la peine d'emprisonnement est de quinze à vingt-cinq ans. La réclusion criminelle est perpétuelle si l'auteur est l'une des personnes énumérées à l'article 298.
- (5) Dans tous les cas, le tribunal peut priver le condamné de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 (4) du présent Code.

Article 347 (nouveau).- — Injure envers un mineur âgé de seize à vingt et un ans.

- (1) Lorsque les infractions visées aux articles 295, 296 et 347 bis ont été commises sur un mineur âgé de seize à vingt et un ans, les peines prévues auxdits articles sont doublées.
- (2) Le tribunal peut dans tous les cas priver le condamné de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 du présent Code.

Article 347 bis — Homosexualité.

Quiconque aura des relations sexuelles avec une personne du même sexe sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Article 348 — Boissons.

(1) Seront punis d'une amende de 5 000 à 50 000 francs :

Le détaillant de boissons alcoolisées qui reçoit dans son établissement un mineur de moins de seize ans non accompagné d'un adulte de vingt et un ans qui le surveille ;

- Le détaillant d'alcool qui vend ou offre des boissons alcoolisées dans son établissement ou dans tout autre lieu public à un mineur de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagné d'un adulte de vingt et un ans qui le surveille;
- Quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt et un ans.
- (2) En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de quinze jours à un mois et l'amende de 10 000 à 100 000 francs. Le tribunal peut également :

Ordonner la fermeture de l'établissement du commerçant condamné dans les conditions prévues à l'article 34 du ce Code;

Ordonner la publication de sa décision ;

Prononcer contre tout condamné les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code.

(3) Le présent article ne s'applique pas à celui qui prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'âge ou la qualité de la personne qui l'accompagne.

Article 349 — Abus de faiblesse.

- (1) Quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'une personne âgée de moins de vingt et un ans pour lui faire contracter une obligation, une disposition ou une quittance, ou un acte de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines prévues à l'article 318 du présent code.
- (2) Aux fins du présent article, est considérée comme mineure toute personne qui est sous le coup d'une interdiction judiciaire, qui a recours à un avocat ou qui est dans un état de démence manifeste.

Article 350 — Violences envers les enfants.

- (1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent Code sont respectivement la mort et la réclusion criminelle à perpétuité si les infractions visées auxdits articles ont été commises à l'égard d'un mineur de moins de quinze ans, et les peines prévues aux articles 279 (1), 280 et 281 sont dans ce cas doublées.
- (2) Le tribunal peut prononcer les déchéances prévues à l'article 30 du présent Code pour les infractions visées au présent article.

Article 351 — Violence against ascendants.

La peine prévue à l'article 275 est la mort et celles prévues aux articles 277 et 278 sont la réclusion criminelle à perpétuité si les infractions visées auxdits articles ont été commises contre les parents légitimes, naturels ou adoptifs ou tout autre ascendant légitime du coupable et les peines prévues aux articles 279 (1), 280 et 281 sont doublées.

Article 352 — Enlèvement de mineurs.

(1) Quiconque, sans fraude ni violence, aura enlevé, entraîné ou détourné un mineur de dix-huit ans contre la volonté de ceux à qui il appartient de façon légale ou coutumière, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à celui qui prouve avoir été trompé sur l'âge de la victime.

(2) Le présent article ne s'applique pas au cas où le mineur ainsi enlevé, attiré ou détourné épouse l'auteur de l'enlèvement, à moins que le mariage n'ait été déclaré nul et non avenu.

Article 353 — Enlèvement avec fraude ou violence.

Quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé, entraîné ou détourné un mineur âgé de moins de vingt et un ans, même s'il le croit plus âgé, contre la volonté de ceux qui en ont la garde légale ou coutumière, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 à 400 000 francs.

Article 354 — Aggravation.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents :

1° La peine est la réclusion criminelle à perpétuité :

- Si le mineur a moins de seize ans ; ou
- Si le coupable a l'intention d'obtenir une rançon ou en a obtenu une.
- 2° La peine est la mort lorsque la mort du mineur en résulte.

Article 355 — Non-représentation.

Quiconque, ayant la charge d'un enfant, ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Article 356 — Mariage forcé.

- (1) Quiconque aura contraint une personne à se marier sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.
- (2) Lorsque la victime est un mineur de moins de dix-huit ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux ans.
- (3) Quiconque donne en mariage une fille âgée de moins de quatorze ans ou un garçon âgé de moins de seize ans sera puni des peines prévues aux deux alinéas précédents.
- (4) Le tribunal peut également priver le condamné de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent Code.

Article 357 — Demande abusive de dot.

- (1) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :
  - Celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans des fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ;
  - Celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé aucun prétendant éconduit ;
  - Celui qui, sans réserve, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ;
  - Quiconque aura exigé tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une jeune fille de vingt et un ans ou d'une femme veuve ou divorcée ;
  - Quiconque, en exigeant une dot excessive, empêche pour ce seul motif le mariage d'une fille mineure de vingt et un ans accomplis ;

- L'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite.
- (2) Tout versement, même partiel, de la dot interrompt le délai de prescription de l'action publique.

Article 358 — Abandon du domicile.

- (1) Tout époux, père ou mère qui, sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le domicile familial ou par tout autre moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles envers son conjoint ou son ou ses enfants, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.
- (2) Si l'infraction est commise au préjudice d'un seul époux, les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte préalable de l'époux abandonné.
- (3) Les mêmes peines s'appliquent à tout tuteur ou curateur coutumier qui manque à ses obligations légales ou coutumières à l'égard des enfants dont il a la garde.
- (4) Le tribunal peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31 (4) du présent Code et le priver de l'autorité parentale pendant la même durée à l'égard d'un ou plusieurs de ses enfants.
- (5) Lorsque le complice est celui qui a reçu tout ou partie de la dot, il est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 359 — Bigamie.

(1) Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs :

Le polygame qui contracte un mariage monogame avant la dissolution des mariages précédents ;

Celui qui, lié par un engagement de monogamie, contracte un nouveau mariage monogame ou un mariage polygame avant la dissolution du mariage précédent ;

Celui qui, marié selon les règles du Code civil, contracte un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

(2) La charge de la preuve de la dissolution du premier mariage incombe à l'accusé.

Article 360 — Inceste.

(1) Indépendamment des peines prévues aux articles 346 (3) et 347 (1), quiconque a des relations sexuelles :

Avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré ;

Avec ses frères ou sœurs légitimes ou naturels, germains, consanguins ou utérins.

(2) Sauf en cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, l'action ne peut être intentée que sur la plainte d'un des parents consanguins sans limitation de degré.

Article 361 — Adultère.

- (1) La femme mariée qui a des relations sexuelles avec une personne autre que son mari sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois ou d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.
- (2) Les mêmes peines s'appliquent au mari qui, au domicile conjugal, a des relations sexuelles avec des femmes autres que son ou ses épouses, ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations sexuelles habituelles avec une autre femme. femme.
- (3) Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte du conjoint lésé.
- (4) La connivence ou le pardon de l'époux offensé empêche ou arrête toute poursuite et l'époux offensé reste maître de l'arrêt de l'effet de la sentence prononcée contre l'autre époux en acceptant de reprendre la vie commune.

TITRE IV

AMENDES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 362 — Classes of contraventions.

Sous réserve des dispositions de l'article 101 (2), les contraventions sont divisées en quatre classes et les peines suivantes leur sont applicables :

- Ceux de la première classe, d'une amende de 200 à 1.200 francs inclus ;
- Ceux de la deuxième classe, d'une amende de 1.400 à 2.400 francs inclus :
- Ceux de la troisième classe, d'une amende de 2.600 à 3.600 francs inclus ;
- Ceux de la quatrième classe, d'une amende de 4.000 à 25.000 francs inclus et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Article 363 — Récidive.

Outre le doublement des peines maximales prévues à l'article 88 (1) c), le tribunal peut, en cas de récidive des trois premières classes, prononcer une peine d'emprisonnement dont le minimum ne peut être inférieur à cinq jours et le maximum supérieur à dix jours.

Article R. 364 — Contrainte corporelle.

- 1. La contrainte corporelle a lieu pour le paiement de l'amende.
- 2. Il est fixé à cinq jours pour les amendes de 1ère classe, à dix jours pour les amendes de 2ème classe et à un mois pour les amendes de 3ème et 4ème classes.

Toutefois, le condamné ne peut être détenu plus de quinze jours à cette fin s'il peut prouver son insolvabilité.

Article R. 365 — Préférence.

En cas d'insuffisance de biens, la restitution et l'indemnisation dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article R. 366 — Restitutions.

Les restitutions, indemnités et frais entraînent une peine d'emprisonnement et le condamné restera en prison jusqu'au paiement intégral.

Toutefois, si ces peines sont prononcées en faveur de l'État, les condamnés insolvables ne peuvent être détenus plus de quinze jours.

Article R. 367 — 1st class contraventions.

Sont punis d'une amende de 200 à 1 200 francs inclus :

- 1. Ceux qui négligent d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, les cheminées ou les usines où le feu est utilisé
- 2. Ceux qui enfreignent l'interdiction de tirer des feux d'artifice dans certains lieux. Les feux d'artifice saisis sont également confisqués.
- 3. Les hôteliers et autres personnes qui, obligés de fournir un éclairage, s'abstiennent de le faire, ainsi que ceux qui suppriment un éclairage établi dans l'intérêt public.
- 4. Ceux qui négligent de nettoyer les rues ou les passages dans les localités où cette tâche est laissée aux habitants
- 5. Ceux qui obstruent la voie publique en y déposant ou en y laissant inutilement des matériaux ou objets qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sécurité du passage, ainsi que ceux qui, contrairement aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux entreposés par eux ou les fouilles faites par eux dans les lieux publics et sur les voies publiques.
- 6. Ceux qui jettent ou exposent devant leur maison des objets susceptibles de causer des dommages soit par leur chute, soit par des expirations malsaines
- 7. Ceux qui ne respectent pas les lois et règlements concernant la lutte contre les nuisibles de toute nature dans les campagnes, les plantations ou les jardins

- 8. Ceux qui, sans autres circonstances prévues par la loi, cueillent des fruits appartenant à autrui pour les consommer sur place
- 9. Ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent en public des insultes contre quelqu'un comme prévu à l'article 307 (1) du Code pénal
- 10. Ceux qui jettent imprudemment des déchets sur les autres
- 11. Ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'une terre ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents ni employés d'aucune de ces personnes, passent sur cette terre ou sur une partie de cette terre si elle est préparée ou ensemencée
- 12. Les personnes trouvées en état d'ivresse manifeste dans un lieu public
- 13. Le greffier qui contrevient aux dispositions de l'article 23 D5 du décret n° 66-DF-237 du 24 mai 1966 relatif au procès-verbal d'exécution capitale.

Article R. 368 — 2nd class contraventions.

Sont punis d'une amende de 1 400 à 2 400 francs inclus :

- 1. Ceux qui contreviennent aux dispositions concernant l'ouverture des campagnes agricoles
- 2. Les hôteliers et les propriétaires qui tiennent leur registre d'entrée et de sortie de manière incomplète ou qui ne le déposent pas aux dates fixées par la réglementation ou lorsque les autorités désignées à cet effet le leur demandent.
- 3. Ceux qui laissent les choses vagabonder :
- Personnes démentes dangereuses dont ils ont la charge ;
- Les animaux dangereux ou féroces, ainsi que ceux qui ne retiennent pas leurs animaux lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants même si aucun dommage n'en résulte.
- 4. Ceux qui jettent des corps durs ou des détritus contre les bâtiments, les maisons ou les clôtures d'autrui ou dans les jardins ou les enclos d'autrui
- 5. Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'une terre ou d'un droit de passage, y sont entrés avant que la récolte n'ait été faite
- 6. Ceux qui conduisent ou laissent passer leurs véhicules et les animaux dont ils ont la garde sur une terre d'autrui préparée, semée ou chargée d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui.
- 7. Ceux qui emploient des femmes de moins de dix-huit ans dans un magasin d'alcools pour consommation sur place, à l'exception de celles appartenant à la famille du propriétaire du magasin d'alcools

8. Ceux qui, par négligence ou imprudence, endommagent de quelque manière que ce soit une installation ou les appareils d'une installation téléphonique ou télégraphique.

Article R. 369 — Infractions de 3e classe.

Sont punis d'une amende de 2 600 à 3 600 francs inclus :

- 1. Ceux qui causent la mort ou la blessure d'animaux ou de bétail appartenant à autrui, par l'égarement d'un fou dangereux, ou d'animaux dangereux ou par une vitesse excessive, une mauvaise direction, une surcharge de véhicules, de chevaux, d'animaux de trait, de charges ou de montures
- 2. Ceux qui causent les mêmes dommages par l'usage ou le maniement d'armes sans précaution ou avec maladresse ou en jetant des corps durs
- 3. Ceux qui causent les mêmes dommages par délabrement, détérioration, défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou bâtiments ou par obstruction ou excavation ou autres travaux semblables, sur ou à proximité des voies publiques sans précaution ni signalisation ordonnée ou habituelle.
- 4. Ceux qui utilisent des poids ou mesures autres que ceux établis par les textes en vigueur
- 5. Auteurs ou complices de bruits, de troubles ou de rassemblements offensants ou nocturnes, troublant la tranquillité des riverains
- 6. Ceux qui permettent au bétail dont ils ont la garde de se nourrir sur les terres d'autrui, quelle qu'en soit la nature.
- 7. Ceux qui, sauf dans les cas prévus à l'article 230 (1) du Code pénal, endommagent ou détériorent de quelque manière que ce soit les voies publiques ou en usurpent la largeur.
- 8. Ceux qui, sans y être dûment autorisés, enlèvent de la terre, du sable, des pierres ou du gravier des lieux publics autres que la voie publique, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.
- 9. Ceux qui ont recueilli du bétail errant ou abandonné ne le déclarent pas dans les trois jours à la mairie ou au chef du village.
- 10. Ceux qui contreviennent ou ne se conforment pas aux règlements ou ordonnances légalement établis et régulièrement publiés de l'autorité municipale.

Toutefois, l'autorité municipale compétente peut :

 $Par\ disposition\ expresse,\ classer\ une\ violation\ comme\ étant\ de\ première\ ou\ de\ deuxième\ classe\ ;$ 

Provoquer une décision de l'autorité de contrôle qualifiant une contravention de quatrième classe.

Article R. 370 — Contravention de 4e classe.

Seront punis d'une amende de 4 000 à 25 000 francs inclus et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1. Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères n'entraînant pas de maladie ou d'incapacité de travail de plus de huit jours, ainsi que ceux qui jettent volontairement des corps durs ou des détritus sur autres
- 2. Ceux qui, sauf dans les cas prévus à l'article 290 (1) et (2) du Code pénal, causent, par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, une maladie ou une incapacité de travail de trente jours ou moins.
- 3. Ceux qui, en dehors de la chasse, laissent leurs chiens errer à la recherche ou à la poursuite du gibier
- 4. Ceux qui, sauf dans les cas prévus à l'article 228 du Code pénal, auront provoqué, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, l'incendie des biens meubles ou immeubles d'autrui.
- 5. Ceux qui endommagent les fossés, les clôtures et les haies ou enlèvent du bois sec des haies
- 6. Ceux qui, par tout autre moyen que ceux prévus aux articles 157 et 158 du Code pénal, auront empêché quiconque agissant pour l'exécution des lois, règlements, décisions judiciaires ou ordres légitimes d'accomplir la mission dont il est légalement chargé.
- 7. Ceux qui, sans motif légitime, refusent ou négligent d'exécuter un service ou de prêter l'assistance exigée par l'autorité compétente soit en cas de crime ou de délit flagrant, soit pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire, soit dans les circonstances d'accidents, de troubles, de naufrage, d'inondation, d'incendie ou d'autres calamités, et sans préjudice de peines plus sévères le cas échéant.
- 8. Ceux qui, sans préjudice de sanctions plus sévères le cas échéant, transmettront par la poste des documents ou objets non autorisés par les textes en vigueur ou qui donneront une fausse indication du contenu
- 9. Ceux qui, sans préjudice de peines plus sévères le cas échéant, portent atteinte au monopole des postes et télécommunications ou utilisent sciemment une installation irrégulière pour transmettre ou recevoir des messages.
- 10. Ceux qui, sans préjudice de sanctions plus sévères le cas échéant, auront utilisé dans la fabrication un produit prohibé par les textes en vigueur
- 11. Ceux qui, ayant assisté à une naissance, n'ont pas fait la déclaration de naissance éventuellement prescrite par la loi et dans les délais fixés par la loi ; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne le remettent pas à l'officier de l'état civil ou, s'ils veulent s'en charger, n'en font pas la déclaration à l'officier de l'état civil de leur commune.

12. Ceux qui contreviennent ou ne se conforment pas aux règlements et arrêtés légalement pris et régulièrement publiés émanant d'autorités autres que celles visées à l'article R. 369 (10) ci-dessus.

Toutefois, lesdites autorités peuvent, par des dispositions expresses, classer les contraventions qu'elles émettent dans l'une des trois classes inférieures.